

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
26 février 1910. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 août 1907, portant promulgation de la Convention sanitaire internationale signée à Paris, le 23 décembre 1903.....	202
3 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 février 1910, appliquant dans les colonies de la Côte des Somalis, de la Réunion, de Madagascar et dépendances, de l'Afrique occidentale française, des Etablissements français d'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions de la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune), dans l'industrie des allumettes, signée à Berne, le 26 septembre 1906.....	227
3 mars. Circulaire du Gouverneur général au sujet de la transmission d'une circulaire ministérielle au sujet de la retenue de 5 0/0 opérée sur la solde des officiers détachés dans les Services locaux et Territoires militaires.....	228
3 mars. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la préparation et de l'exécution des budgets dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.....	229
3 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 décembre 1909, ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1909.....	229
6 mars. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des opérations topographiques nécessitées par l'application du décret du 24 juillet 1906.....	230
6 mars. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'unité de fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française.....	231
6 mars. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du placement des obligations de l'Afrique occidentale française.....	232
6 mars. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'application du décret du 26 janvier 1910, portant promulgation de la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes.....	232
10 mars. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1 ^{er} février 1910, rendant applicable aux Colonies françaises les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907.....	232
10 mars. — Circulaire ministérielle au sujet de la circulaire du 17 octobre 1909, relative à l'application du décret du 28 janvier 1908.....	233
13 mars. — Arrêté du Gouverneur général relatif aux menues dépenses des Cours et Tribunaux.....	233
13 mars. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 mars 1910 inclus.....	233
14 mars. — Arrêté du Gouverneur général chargeant M. Peuvigne, Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, de l'expédition des affaires courantes du Gouvernement général pendant l'absence de Dakar du Gouvernement général.....	234
15 mars. — Arrêté du Gouverneur général déléguant pour certaines affaires à M. Démaret, Directeur des Finances et de la Comptabilité, la signature du Gouverneur chargé de l'expédition des Affaires courantes.....	234
29 mars. — Arrêté organisant une Mission dans le but d'effectuer l'étude de la Haute-Gambie, en vue de l'amélioration de la navigation de cette rivière.....	234

	Pages
30 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur faisant assurer le service des mandats-postes locaux par l'agence spéciale de Mali.....	235
30 mars. — Décision du Lieutenant-Gouverneur supprimant les fonctions de chef de la province du Badiar et divisant cette province en six cantons.....	235
1 ^{er} avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réservant exclusivement le marché de Kankan à la vente des produits alimentaires.....	235
2 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société anonyme des Recherches minières de l'Afrique occidentale française l'autorisation de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.....	235
3 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur mettant à la disposition de l'Administrateur des îles de Loos un crédit de 25 francs pour construction d'une case affectée au nommé Bala Massa et allouant une somme mensuelle de 25 francs pour l'entretien de cet indigène.....	235
3 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la remise aux Chefs indigènes de la part qui leur revient sur le produit de l'impôt de l'exercice 1909.....	236
5 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la constitution d'une Société dénommée « Union Artistique, Sportive et de Tir, de la Guinée Française. ».....	236
10 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant résiliation du marché Cohen frères.....	236
10 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant deux états de dégrèvement de patentes comprises aux rôles du 2 ^e semestre 1909.....	237
10 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant trois rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le 2 ^e semestre 1909.....	237
10 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur classant des parcelles de terrain comme domaine public pour servir aux besoins du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	237
11 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de procéder à la réception du matériel électrique destiné à la commune de Conakry.....	237
12 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant les fonctions de chef de la province du Baring, divisant cette province en deux cantons et nommant les chefs de ces cantons.....	238
12 avril. — Décision du Lieutenant-Gouverneur réunissant une Commission à l'effet de procéder au tri des archives de la Direction des Travaux publics, destinées à être incinérées.....	238
12 avril. — Arrêté municipal relatif à la circulation des automobiles, motocycles, tricycles, bicyclettes, poussepoussettes et voitures sur les voies publiques de la commune de Conakry.....	238
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service du Chemin de fer à transporter le caoutchouc sur le matériel des Travaux neufs entre Bissikrima-Mamou.....	239
13 avril. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur relatif à la police des chiens dans la ville de Kindia.....	239
15 avril. — Circulaire à MM. les Administrateurs au sujet du recensement du bétail et de l'amélioration des procédés d'élevage.....	240
Service des Mines. — Demandes de permis de recherches.....	240
Nominations et Mutations.....	241

PARTIE NON OFFICIELLE

	Pages
Etat-civil de Conakry pour le mois de mars 1910.....	245
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mars 1910.....	246
Bilan de la Banque au 31 mars 1910.....	247
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mars 1910.....	247
Mouvements de l'abattoir de Conakry pendant le mois de mars 1910.....	247
Avis de demandes d'immatriculation.....	248
Annonces.....	248

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 août 1907, portant promulgation de la Convention sanitaire internationale signée à Paris, le 23 décembre 1903.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 août 1907, portant promulgation de la Convention sanitaire internationale signée à Paris, le 23 décembre 1903;

Vu la circulaire ministérielle du 17 janvier 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 août 1907 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 février 1910.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une Convention internationale ayant été conclue à Paris, le 3 décembre 1903, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suisse et l'Egypte, en vue d'arrêter les mesures propres à sauvegarder la santé publique contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra.

Les ratifications des puissances signataires de cet acte ayant été déposées au Ministère des Affaires étrangères, le 6 avril 1907, à l'exception des ratifications de l'Espagne et du Portugal qui effectueront ce dépôt à une date ultérieure (1), ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION

Le Président de la République française; S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie; S. M. le roi des Belges; le Président de la République des Etats-Unis du Brésil; S. M. le roi d'Espagne; le Président de la République des

(1) Une note insérée au *Journal officiel* indiquera la date à laquelle les puissances auront effectué ce dépôt.

Etats-Unis d'Amérique; S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, empereur des Indes; S. M. le roi des Hellènes; S. M. le roi d'Italie; S. A. R. le grand-duc de Luxembourg; S. A. R. le prince de Montenegro; S. M. la reine des Pays-Bas; S. M. le schah de Perse; S. M. le roi de Portugal et des Algarves; S. M. le roi de Roumanie; S. M. l'empereur de toutes les Russies; S. M. le roi de Serbie; le Conseil fédéral Suisse, et S. A. le khédivé d'Egypte, agissant dans les limites des pouvoirs à lui conférés par les firmans impériaux.

Ayant jugé utile d'arrêter, dans un même arrangement, les mesures propres à sauvegarder la santé publique contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra et désirant reviser, en les complétant, les Conventions sanitaires internationales actuellement en vigueur, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Camille Barrère, ambassadeur de la République française près S. M. le roi d'Italie, grand officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Georges Louis, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, directeur des Consulats et des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. le professeur Brouardel, doyen honoraire de la Faculté de médecine de Paris, président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, grand officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Henri Monod, conseiller d'Etat, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publique au Ministère de l'Intérieur, membre de l'Académie de médecine, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. le docteur Emile Roux, sous-directeur de l'Institut Pasteur, vice-président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, commandeur de l'Ordre national de la Légion d'honneur;

M. Jacques de Cazotte, sous-directeur des Affaires consulaires au Ministère des Affaires étrangères, officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur.

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

M. le comte de Groeben, conseiller de légation et premier secrétaire à l'ambassade impériale d'Allemagne à Paris;

M. Brumm, conseiller intime supérieur de régence, membre du Conseil sanitaire de l'empire;

M. le docteur Gafki, conseiller intime de médecine, grand-duc hessois et professeur à l'Université de Giessen, membre du Conseil sanitaire de l'empire;

M. le docteur Nocht, médecin du port de Hambourg, membre du Conseil sanitaire de l'empire.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie :

M. le chevalier Alexandre de Suzzara, chef de section au Ministère impérial et royal des Affaires étrangères, commandeur de l'ordre de François-Joseph, chevalier de 3^e classe de l'ordre de la Couronne de fer;

M. Noël Ebenr d'Ebenthall, président de l'Administration maritime impériale et royale à Trieste, chevalier des ordres de Léopold et de François-Joseph;

M. Joseph Daimer, conseiller au Ministère impérial et royal de l'Intérieur, chevalier de 3^e classe de l'ordre de la Couronne de fer, chevalier de l'ordre de François-Joseph;

M. Kornel Chyzer, conseiller au Ministère royal hongrois de l'Intérieur, chevalier des ordres de Léopold et de François-Joseph ;

M. Ernest Røediger, conseiller de section.

S. M. le roi des Belges :

M. Beco, secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, chargé de la direction générale du service de Santé et de l'hygiène publique, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix civique de 1^{re} classe.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil :

M. G. de Piza, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

S. M. le roi d'Espagne :

M. Fernand Jordon de Urries y Ruiz de Arana, marquis de Novallas, chambellan de Sa Majesté, premier secrétaire de l'ambassade royale d'Espagne à Paris, commandeur de l'ordre de Charles III.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. le docteur H. D. Geddings, chirurgien général adjoint du service de la Santé et de l'hôpital de la Marine ;

M. Frank Anderson, inspecteur médical de la Marine.

S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, empereur des Indes :

M. Maurice William Ernest de Bunsen, ministre plénipotentiaire, faisant fonctions de premier secrétaire à l'ambassade royale britannique à Paris, commandeur de l'ordre royal de Victoria, compagnon de l'ordre du Bain ;

M. le docteur Théodore Thomson, du local government board ;

M. le docteur Frank Gerard Clemow, délégué de la Grande-Bretagne au Conseil supérieur de santé de Constantinople ;

M. Arthur David Alban, consul de Sa Majesté britannique au Caire.

S. M. le roi des Hellènes ;

M. Delyanni, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, grand commandeur de l'ordre royal du Sauveur ;

M. le docteur S. Clado, médecin de la légation royale hellénique à Paris.

S. M. le roi d'Italie :

M. le commandeur Rocco Santoliquido, directeur général de la Santé publique d'Italie ;

M. le marquis Paulucci De'Calboli, conseiller à l'ambassade royale d'Italie à Paris ;

M. le chevalier Adolphe Cotta, chef de bureau des Affaires générales à la Direction générale de la Santé publique d'Italie.

S. A. R. le grand duc de Luxembourg :

M. Vannerus, chargé d'affaires de Luxembourg à Paris.

S. A. R. le prince de Montenegro :

M. le chevalier Alexandre de Suzzara, chef de section au Ministère impérial et royal des Affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, commandeur de l'ordre de François-Joseph, chevalier de 3^e classe de l'ordre de la Couronne de fer.

S. M. la reine des Pays-Bas :

M. le baron W. B. R. de Welderen Rengers, conseiller de la légation royale des Pays-Bas à Paris ;

M. docteur W. P. Ruijsch, inspecteur général du Service sanitaire dans la Hollande méridionale et la Zélande, membre du Conseil supérieur d'hygiène ;

M. le docteur C. Stékoulis, délégué des Pays-Bas au Conseil supérieur de santé de Constantinople ;

M. A. Plate, président de la chambre de commerce de Rotterdam membre extraordinaire du Conseil supérieur d'hygiène.

S. M. le schah de Perse :

M. le général Nazare Aga Yémin-es-Saltané, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, titulaire du portrait du schah en diamants, grand cordon de l'ordre du Lion et du Soleil en diamants.

S. M. le roi de Portugal et des Algarves :

M. le docteur José Joaquim da Silva Amado, du Conseil de Sa Majesté Très Fidèle professeur à l'Institut d'hygiène de Lisbonne, vice-président de l'Académie royale des sciences, commandeur de l'ordre de Saint-Jacques.

S. M. le roi de Roumanie :

M. Grégoire G. Ghika, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, grand officier de l'ordre de la Couronne de Roumanie ;

M. le docteur Jean Cantacuzène, membre du Conseil sanitaire supérieur de Roumanie.

S. M. l'empereur de toutes les Russies :

M. Platon de Waxel, conseiller d'Etat actuel, grand cordon de l'ordre de Saint-Stanislas.

S. M. le roi de Serbie :

M. le docteur Michel Popovitch, chargé d'affaires de Serbie à Paris.

Le Conseil fédéral Suisse :

M. Charles Edouard Lardy, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République française ;

M. le docteur F. Schmid, directeur du bureau sanitaire fédéral.

Et S. A. le khédive d'Egypte :

Mohamed Chérif Pacha, sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères, grand cordon de l'ordre du Medjidié, grand officier de l'ordre de l'Osmanié ;

M. le docteur Marc-Armand Ruffer, président du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, grand officier des ordres de l'Osmanié et du Medjidié,

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER. — Prescriptions à observer par les pays signataires de la Convention dès que la peste ou le choléra apparaît sur leur territoire.

SECTION I. — *Notifications et communications ultérieures aux autres pays.*

Article premier. — Chaque Gouvernement doit notifier immédiatement aux autres Gouvernements la première

apparition sur son territoire de cas avérés de peste ou de choléra.

Art. 2. — Cette notification est accompagnée ou très promptement suivie de renseignements circonstanciés sur :

- 1° L'endroit où la maladie est apparue ;
- 2° La date de son apparition, son origine et sa forme ;
- 3° Le nombre des cas constatés et celui des décès ;
- 4° Pour la peste : l'existence, parmi les rats ou les souris, de la peste ou d'une mortalité insolite ;
- 5° Les mesures immédiatement prises à la suite de cette première apparition.

Art. 3. — La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont adressés aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé.

Pour les pays qui n'y sont pas représentés, ils sont transmis directement par télégraphe aux Gouvernements de ces pays.

Art. 4. — La notification et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications qui se font au moins une fois par semaine et qui sont aussi complètes que possible, indiquent plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie.

Elles doivent préciser : 1° les mesures prophylactiques appliquées relativement à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection ; 2° les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation du mal et, spécialement, dans le cas prévu par le 4° de l'article 2 ci-dessus, les mesures prises contre les rats.

Art. 5. — Le prompt et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent est d'une importance primordiale.

Les notifications n'ont de valeur réelle que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même à temps des cas de peste, de choléra et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements de rendre obligatoire la déclaration des cas de peste et des cas de choléra, et de se tenir renseignés sur toute mortalité insolite des rats ou des souris, notamment dans les ports.

Art. 6. — Il est entendu que les pays voisins se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

SECTION II. — *Conditions qui permettent de considérer une circonscription territoriale comme contaminée ou redevenue saine.*

Art. 7. — La notification d'un premier cas de peste ou de choléra n'entraîne pas contre la circonscription territoriale où il s'est produit l'application des mesures prévues au chapitre II ci-après.

Mais, lorsque plusieurs cas de peste non importés se sont manifestés ou que les cas de choléra forment foyer, la circonscription est déclarée contaminée.

Art. 8. — Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

On entend par le mot circonscription une partie de territoire bien déterminée dans les renseignements qui accompagnent ou suivent la notification, ainsi : une pro-

vince, un « Gouvernement » un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, un polder, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portinos de territoire.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires : 1° pour prévenir, à moins de désinfection préalable, l'exportation des objets visés aux 1° et 2° de l'article 12, provenant de la circonscription contaminée, et 2° pour combattre l'extension de l'épidémie.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive n'est prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 9. — Pour qu'une circonscription ne soit plus considérée contaminée il faut la constatation officielle :

1° Qu'il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de peste ou de choléra depuis cinq jours soit après l'isolement (1), soit après la mort ou la guérison du dernier pesteux ou cholérique :

2° Que toutes les mesures de désinfection ont été appliquées, et s'il s'agit de cas de peste, que les mesures contre les rats ont été exécutées.

CHAPITRE II. — Mesures de défense pour les autres pays contre les territoires déclarés contaminés.

SECTION I. — *Publication des mesures prescrites.*

Art. 10. — Le Gouvernement de chaque pays est tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminés.

Il communique aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale, ainsi qu'aux Conseils sanitaires internationaux.

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, les communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

SECTION II. — *Marchandises. — Désinfection. — Importation et transit. — Bagages.*

• Art. 11. — Il n'existe pas de marchandises qui soient par elles-mêmes capables de transmettre la peste ou le choléra. Elles ne deviennent dangereuses qu'au cas où elles ont été souillées par des produits pesteux ou cholériques.

Art. 12. — La désinfection ne peut être appliquée qu'aux marchandises et objets que l'autorité sanitaire locale considère comme contaminés.

Toutefois les marchandises ou objets énumérés ci-après peuvent être soumis à la désinfection ou même prohibés à l'entrée, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés :

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi.

(1) Le mot « isolement » signifie : isolement du malade, des personnes qui lui donnent des soins d'une façon permanente et interdiction des visites de toute autre personne.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils ne peuvent être prohibés et sont soumis au régime de l'article 19.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patrie après décès, sont assimilés aux objets compris dans le premier alinéa du 1° ;

2° Les chiffons et drilles, à l'exception, quant au choléra, des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

Ne peuvent être interdits les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment ; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Art. 13. — Il n'y a pas lieu d'interdire le transit des marchandises et objets spécifiés aux 1° et 2° de l'article qui précède, s'ils sont emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être manipulés en route.

De même, lorsque les marchandises ou objets sont transportés de telle façon qu'en cours de route ils n'aient pu être en contact avec les objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Art. 14. — Les marchandises ou objets spécifiés aux 1° et 2° de l'article 12 ne tombent pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Art. 15. — Le mode et l'endroit de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats, sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au paiement éventuel de dommages-intérêts résultant de la désinfection ou de la destruction des rats.

Si, à l'occasion des mesures prises pour assurer la destruction des rats à bord des navires, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, le taux de ces taxes doit être fixé par un tarif publié d'avance et établi de façon à ce qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfice pour l'Etat ou pour l'administration sanitaire.

Art. 16. — Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis postaux) ne sont soumis à aucune restriction, ni désinfection.

Art. 17. — Les marchandises arrivant par terre ou par mer, ne peuvent être retenues aux frontières ou dans les ports.

Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans l'article 12 ci-dessus.

Toutefois, si des marchandises, arrivant par mer en vrac ou dans des emballages défectueux, ont été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pesteux et si elles ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes peut être assurée par leur mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines.

Il est entendu que l'application de cette dernière mesure ne doit entraîner aucun délai pour le navire, ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôts dans les ports.

Art. 18. — Lorsque des marchandises ont été désinfectées, par application des prescriptions de l'article 12, ou mises en dépôt temporaire, en vertu du 3° alinéa de l'article 17, le propriétaire ou son représentant a le droit de réclamer, de l'autorité sanitaire qui a ordonné la désinfection ou le dépôt, un certificat indiquant les mesures prises.

Art. 19. — Bagages. — La désinfection du linge sale, des hardes, vêtements et objets qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation) provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée, n'est effectuée que dans les cas où l'autorité sanitaire les considère comme contaminés.

SECTION III. — Mesures dans les ports et aux frontières de mer.

Art. 20. — Classification des navires. — Est considéré comme infecté le navire qui a la peste ou le choléra à bord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste ou de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès, ni cas de peste ou de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Art. 21. — Les navires infectés de peste sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à dater de l'arrivée, soit à une observation (1) qui ne dépassera pas cinq jours et pourra être suivie ou non d'une surveillance (2) de cinq jours au plus, soit simplement à une surveillance qui ne pourra excéder dix jours.

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales ;

4° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage (3) et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, seront désinfectés.

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, doivent être désinfectées ;

6° La destruction des rats du navire doit être effectuée avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest, cette opération doit se faire le plus vite possible avant le chargement.

(1) Le mot « observation » signifie : isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.

(2) Le mot « surveillance » signifie que les voyageurs ne sont pas isolés, qu'ils obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalés à l'autorité dans les diverses localités où ils se rendent et soumis à un examen médical constatant leur état de santé.

(3) Le mot « équipage » s'applique aux personnes qui font ou ont fait partie de l'équipage ou du personnel de service du bord, y compris les maîtres d'hôtel, garçons, cafedji, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre ce mot chaque fois qu'il est employé dans la présente Convention.

Art. 22. — Les navires suspects de peste sont soumis aux mesures qui sont indiquées sous les numéros 1, 4 et 5 de l'article 21.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est recommandé de détruire les rats du navire. Cette destruction est effectuée, avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest, cette opération se fera, s'il y a lieu, le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement.

Art. 23. — Les navires indemnes de peste sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures suivantes :

1° Visite médicale ;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage et des autres objets de l'équipage et des passagers, mais seulement dans les cas exceptionnels, lorsque l'autorité sanitaire a des raisons spéciales de croire à leur contamination ;

3° Sans que la mesure puisse être érigée en règle générale, l'autorité sanitaire peut soumettre les navires venant d'un port contaminé à une opération destinée à détruire les rats à bord, avant ou après le déchargement de la cargaison. Cette opération doit être faite aussitôt que possible et, en tout cas, ne doit pas durer plus de vingt-quatre heures en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines et d'entraver la circulation des passagers et de l'équipage entre les navires et la terre ferme. Pour les navires sur lest, il sera procédé, s'il y a lieu, à cette opération le plus tôt possible et en tout cas avant le chargement.

Lorsqu'un navire venant d'un port contaminé a été soumis à la destruction des rats, celle-ci ne peut être renouvelée que si le navire a fait relâche dans un port contaminé en s'y amarrant à quai, ou si la présence des rats morts ou malades est constatée à bord.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé. On peut également, pendant le même temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer, sous serment, un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ et qu'une mortalité insolite des rats n'a pas été constatée.

Art. 24. — Lorsque, sur un navire indemne, des rats ont été reconnus pesteux après examen bactériologique, ou bien que l'on constate parmi ces rongeurs une mortalité insolite, il y a lieu de faire application des mesures suivantes :

I. Navires avec rats pesteux.

a) Visite médicale ;

b) Les rats doivent être détruits, avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles et les machines. Les navires sur lest subissent cette opération le plus tôt possible et, en tout cas, avant le chargement ;

c) Les parties du navire et les objets que l'autorité sanitaire locale juge contaminés sont désinfectés.

d) Les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne doit pas dépasser cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

II. Navires où est constatée une mortalité insolite des rats :

a) Visite médicale ;

b) L'examen des rats au point de vue de la peste sera fait autant et aussi vite que possible ;

c) Si la destruction des rats est jugée nécessaire, elle aura lieu, dans les conditions indiquées ci-dessus, relativement aux navires avec rats pesteux ;

d) Jusqu'à ce que tout soupçon soit écarté, les passagers et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée ne dépassera pas cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf dans des cas exceptionnels où l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maximum de dix jours.

Art. 25. — L'autorité sanitaire du port délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat constatant que les mesures de destruction des rats ont été effectuées et indiquant les raisons pour lesquelles ces mesures ont été appliquées.

Art. 26. — Les navires infectés de choléra sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises, à dater de l'arrivée du navire, à une observation ou à une surveillance dont la durée variera, selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours.

4° Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme contaminés, sont désinfectés ;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra, ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées ;

6° L'eau de la cale est évacuée après désinfection.

L'autorité sanitaire peut ordonner la substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port les déjections humaines, à moins de désinfection préalable.

Art. 27. — Les navires suspects de choléra sont soumis aux mesures qui sont prescrites sous les numéros 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 26.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raison de service.

Art. 28. — Les navires indemnes de choléra sont admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures prévues aux n°s 1°, 4° et 6° de l'article 26.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance qui

ne doit pas dépasser cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer, sous serment, un certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire depuis le départ.

Art. 29. — L'autorité compétente tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les articles 21 à 28, de la présence d'un médecin et d'appareils de désinfection (étuves) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

En ce qui concerne la peste, elle aura égard également à l'installation à bord d'appareils de destruction des rats.

Les autorités sanitaires des Etats auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indemnes qui auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

Art. 30. — Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Art. 31. — Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présente Convention est libre de reprendre la mer.

Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précautions nécessaires auront été prises savoir :

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers.
2° En ce qui concerne la peste, demande de renseignements relatifs à l'existence d'une mortalité insolite parmi les rats ;

3° En ce qui concerne le choléra, évacuation de l'eau de cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il peut également être autorisé à débarquer des passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

Art. 32. — Les navires d'une provenance contaminée qui ont été désinfectés et ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, à la condition qu'il ne se soit produit aucun cas depuis que la désinfection a été pratiquée, et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

Quand un navire débarque seulement des passagers et leurs bagages ou la malle postale, sans avoir été en communication avec la terre ferme, il n'est pas considéré comme ayant touché le port.

Art. 33. — Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer de l'autorité sanitaire du port un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles ils ont été soumis, ainsi que leurs bagages.

Art. 34. — Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

Art. 35. — Sans préjudice du droit qu'ont les Gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un de ses ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Lorsqu'un navire indemne, venant d'un port contaminé, arrive dans un grand port de navigation maritime, il est recommandé de ne pas le renvoyer à un autre port en vue de l'exécution des mesures sanitaires prescrites.

Dans chaque pays, les ports ouverts aux provenances de ports contaminés de peste ou de choléra doivent être outillés de telle façon que les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures prescrites, et ne soient pas envoyés, à cet effet, dans un autre port.

Les Gouvernements feront connaître les ports qui sont ouverts chez eux aux provenances de ports contaminés de peste ou de choléra.

Art. 36. — Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi :

a) Un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du bord ;

b) Des locaux appropriés à l'isolement des malades et à l'observation des personnes suspectes ;

c) Des installations nécessaires à une désinfection efficace et des laboratoires bactériologiques ;

d) Un service d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures.

SECTION IV. — *Mesures aux frontières de terre. — Voyageurs. — Chemins de fer. — Zones frontières. — Voies fluviales.*

Art. 37. — Il ne doit plus être établi de quarantaines terrestres.

Seules, les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra peuvent être retenues aux frontières.

Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque Etat, de fermer au besoin une partie de ses frontières.

Art. 38. — Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des Chemins de fer.

Art. 39. — L'intervention médicale se borne à une visite de voyageurs et aux soins à donner aux malades. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible. Les personnes visiblement indisposées sont seules soumises à un examen médical approfondi.

Art. 40. — Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance qui ne devrait pas dépasser dix ou cinq jours à compter de la date du départ, suivant qu'il s'agit respectivement de peste ou de choléra.

Art. 41. — Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment des bohémiens et des vagabonds, des émigrants et des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Art. 42. — Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint de peste ou de choléra, elle sera détachée du train pour être désinfectée le plus tôt possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Art. 43. — Les mesures concernant le passage aux fron-

tières du personnel des Chemins de fer et de la poste sont du ressort des Administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

Art. 44. — Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi que l'adoption des mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des arrangements spéciaux entre les Etats limitrophes.

Art. 45. — Il appartient aux Gouvernements des Etats riverains de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PAYS SITUÉS HORS D'EUROPE

CHAPITRE PREMIER. — Provenances par mer.

SECTION I. — Mesures dans les ports contaminés au départ des navires.

Art. 46. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra.

Toute personne prenant passage à bord d'un navire doit être, au moment de l'embarquement, examinée individuellement, de jour, à terre, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette visite.

Par dérogation à cette stipulation, à Alexandrie et à Port-Saïd, la visite médicale peut avoir lieu à bord, quand l'autorité sanitaire locale le juge utile, sous la réserve que les passagers de 3^e classe ne seront plus ensuite autorisés à quitter le bord. Cette visite médicale peut être faite de nuit pour les passagers de 1^{re} et de 2^e classe, mais non pour les passagers de 3^e classe.

Art. 47. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces :

1^o Pour empêcher l'exportation de marchandises ou objets quelconques qu'elle considérerait comme contaminés et qui n'auraient pas été préalablement désinfectés à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique ;

2^o En cas de peste, pour empêcher l'embarquement des rats ;

3^o En cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable embarquée soit saine.

SECTION II. — Mesures à l'égard des navires ordinaires venant des ports du Nord contaminés et se présentant à l'entrée du canal de Suez ou dans les ports égyptiens.

Art. 48. — Les navires ordinaires indemnes venant d'un port, contaminé de peste ou de choléra, d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, et se présentant pour passer le canal de Suez, obtiennent le passage en quarantaine. Ils continuent leur trajet en observation de cinq jours.

Art. 49. — Les navires ordinaires indemnes, qui veulent aborder en Egypte, peuvent s'arrêter à Alexandrie ou à Port Saïd, où les passagers achèveront le temps de l'observation de cinq jours, soit à bord, soit dans une station sanitaire, selon la décision de l'autorité sanitaire locale.

Art. 50. — Les mesures auxquelles seront soumis les navires, infectés ou suspects, venant d'un port contaminé de peste ou de choléra d'Europe ou des rives de la Méditerranée, et désirant aborder dans un des ports d'Egypte ou

passer le canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire d'Egypte, conformément aux stipulations de la présente Convention.

Les règlements contenant ces mesures devront, pour devenir exécutoires, être acceptés par les diverses puissances représentées au Conseil ; ils fixeront le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises et devront être présentés dans le plus bref délai possible

SECTION III. — Mesures dans la mer Rouge.

A. — Mesures à l'égard des navires ordinaires venant du Sud se présentant dans les ports de la mer Rouge ou allant vers la Méditerranée.

Art. 51. — Indépendamment des dispositions générales qui font l'objet de la section III du chapitre II du titre 1^{er}, concernant la classification et le régime des navires infectés, suspects ou indemnes, les prescriptions spéciales, contenues dans les articles ci-après, sont applicables aux navires ordinaires venant du Sud et entrant dans la mer Rouge.

Art. 52. — Les navires indemnes devront avoir complété ou auront à compléter, en observation, cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé.

Ils auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine et entreront dans la Méditerranée en continuant l'observation susdite de cinq jours. Les navires ayant un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le transit en quarantaine.

Art. 53. — Les navires suspects sont traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve) :

a) Les navires, ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve), remplissant les conditions voulues, sont admis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit ;

(b) Les autres navires suspects, n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve), sont, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus à Suez ou aux Sources de Moïse pendant le temps nécessaire pour exécuter les mesures de désinfection prescrites et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ soit pendant la traversée, le passage en quarantaine est accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si le dernier cas de peste ou de choléra remonte à plus de sept jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique peut être donnée à Suez, lorsque les opérations réglementaires sont terminées.

Lorsqu'un bateau a un trajet indemne de moins de sept jours, les passagers à destination d'Egypte sont débarqués dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie et isolés pendant le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours. Leur linge sale et leurs effets à usage sont désinfectés. Ils reçoivent alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet indemne de moins de sept jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte

sont retenus, dans un établissement désigné par le Conseil d'Alexandrie, le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq jours; ils subissent les mesures réglementaires concernant les navires suspects.

Lorsque la peste ou le choléra s'est montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne porte que sur le linge sale de celui-ci, mais sur tout ce linge sale, et s'étend également aux postes d'habitation de l'équipage.

Art. 54. — Les navires infectés se divisent en navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

a) Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse (1); les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection est pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront pendant cinq jours dans un établissement désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Lorsque les cas de peste ou de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de la guérison, de la mort ou de l'isolement du dernier malade. Ainsi, lorsque le dernier cas de peste ou de choléra se sera terminé depuis six jours par la guérison ou la mort, ou que le dernier malade aura été isolé depuis six jours, l'observation durera un jour; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de cinq jours, l'observation sera de deux jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de quatre jours, l'observation sera de trois jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de trois jours, l'observation sera de quatre jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de deux jours ou d'un jour l'observation sera de cinq jours.

b) Les navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux Sources de Moïse. Le médecin du bord doit déclarer, sous serment, quelles sont les personnes à bord présentant les symptômes de peste, de choléra. Ces malades sont débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers, que l'autorité sanitaire considérera comme dangereux, et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque la peste ou le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage. Le médecin du bord doit indiquer aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades ont été transportés. Il doit déclarer également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le pestiféré ou le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts avec des objets

qui pourraient être contaminés. Ces seules personnes seront considérées comme suspectes.

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On entend par « partie du navire » la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes de peste ou de choléra, sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, sans contact avec les malades, lesquels doivent être placés dans l'hôpital;

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excèdera pas vingt-quatre heures.

Les suspects subiront, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage, une observation dont la durée variera suivant les cas et dans les termes prévus au 3^e alinéa du paragraphe (a).

Le temps pris par les opérations réglementaires est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine peut être accordé avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible. Il sera, en tous cas, accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus, comme « suspectes ».

Une étuve placée sur un ponton peut venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont retenus aux sources de Moïse cinq jours; ils subissent, en outre, les mêmes mesures que celles adoptées pour les navires infectés arrivant en Europe.

B. — Mesures à l'égard des navires ordinaires venant de ports contaminés du Hedjaz, en temps de pèlerinage.

Art. 55. — A l'époque du pèlerinage de la Mecque, si la peste ou le choléra sévit aux Hedjaz, les navires provenant du Hedjaz ou de toute autre partie de la Côte arabique de la mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qui n'ont pas eu à bord, durant la traversée, d'accident, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils sont soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subissent, dans un établissement sanitaire désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire, une observation de cinq jours, à compter de la date du départ, pour le choléra comme pour la peste. Ils sont soumis en outre à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (désinfection, etc.) et ne sont admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable;

Il est entendu que si les navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de cinq jours, qu'il s'agisse de peste ou de choléra.

SECTION IV. — Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.

Art. 56. — La visite médicale prévue par les règlements est faite pour chaque navire arrivant à Suez par un ou plu-

(1) Les malades sont, autant que possible, débarqués aux Sources de Moïse; les autres personnes peuvent subir l'observation dans une station sanitaire désignée par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte (lazaret des pilotes.)

sieurs médecins de la station; elle est faite de jour pour les provenances des ports contaminés de peste ou de choléra. Elle peut avoir lieu même de nuit sur ces navires qui se présentent pour transiter le canal s'ils sont éclairés à la lumière électrique et toutes les fois que l'autorité sanitaire locale a l'assurance que les conditions d'éclairage sont suffisantes.

Art. 57. — Les médecins de la station de Suez sont au nombre de sept au moins, un médecin en chef, six titulaires. Ils doivent être pourvus d'un diplôme régulier et choisis de préférence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie. Ils sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte. Ils reçoivent un traitement qui, de 8,000 francs peut s'élever progressivement à 12,000 francs pour les six médecins et de 12,000 francs à 15,000 francs pour le médecin en chef.

Si le service médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de la marine des différents Etats : ces médecins seraient placés sous l'autorité du médecin en chef de la station sanitaire.

Art. 58. — Un corps de gardes sanitaires est chargé d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le canal de Suez, à l'établissement des Sources de Moïse et à Tor.

Art. 59. — Ce corps comprend dix gardes.

Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

Les gardes sont nommés, après que leur compétence a été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'article 14 du décret khédivial du 19 juin 1893.

Art. 60. — Les gardes sont divisés en deux classes :

La 1^{re} classe comprend quatre gardes ;

La 2^e comprend six gardes.

Art. 61. — La solde annuelle allouée aux gardes est pour :

La 1^{re} classe, de 160 livres égyptiennes à 200 livres égyptiennes ;

La 2^e classe, de 120 livres égyptiennes à 168 livres égyptiennes, avec augmentation progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

Art. 62. — Les gardes sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Ils sont placés sous les ordres immédiats du directeur de l'office de Suez ou de Tor.

Ils doivent être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfection usitées, et connaître la manipulation des substances et instruments employés à cet effet.

Art. 63. — La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

Si les malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les pesteux ou les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes de peste ou de choléra,

Dans le cas où il y aurait à la fois des pesteux, des cholériques et d'autres malades, le nombre des médecins internés sera porté à trois : un pour les pesteux, un pour les cholériques et le troisième pour les autres malades.

Art. 64. — La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse doit comprendre :

1^o Trois étuves à désinfection au moins, dont une placée sur un ponton, et l'outillage nécessaire pour la destruction des rats ;

2^o Deux hôpitaux d'isolement, chacun de douze lits, l'un pour les pesteux et les suspects de peste, l'autre pour les personnes atteintes ou suspectes de choléra. Ces hôpitaux doivent être disposés de façon à ce que, dans chacun d'eux, les malades, les suspects, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres ;

3^o Des baraquements, des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les personnes débarquées ;

4^o Des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant ;

5^o Les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc. ; un magasin, une buanderie ;

6^o Un réservoir d'eau ;

7^o Les divers bâtiments doivent être disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects et les autres personnes.

Art. 65. — Un mécanicien est spécialement chargé de l'entretien des étuves placées aux Sources de Moïse.

SECTION V. — Passage en quarantaine du canal de Suez.

Art. 66. — L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine. Le Conseil en est immédiatement informé.

Dans les cas douteux, la décision est prise par le Conseil.

Art. 67. — Dès que l'autorisation prévue à l'article précédent est accordée, un télégramme est expédié à l'autorité désignée par chaque puissance. L'expédition du télégramme est faite aux frais du navire.

Art. 68. — Chaque puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette puissance. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

Art. 69. — Lors de l'arraisonnement, le capitaine est tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de services à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage.

Les questions suivantes sont notamment posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondent sous serment :

« Avez-vous des auxiliaires : chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle de l'équipage ou sur le registre spécial ? Quelle est leur nationalité ? Où les avez-vous embarqués ? »

Les médecins sanitaires doivent s'assurer de la présence de ces auxiliaires et s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

Art. 70. — Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd. Ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

Art. 71. — Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers ou de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd.

Toutefois, les voyageurs peuvent s'embarquer à Port-Saïd en quarantaine.

Art. 72. — Les navires transitant en quarantaine doivent effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires sont effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Art. 73. — Les transports de troupes par bateaux suspects ou infectés transitant en quarantaine sont tenus de traverser le canal seulement de jour. S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prennent leur mouillage au lac Timsah ou dans le grand lac.

Art. 74. — Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans les cas prévus aux articles 71, alinéa 2, et 75.

Les opérations de ravitaillement doivent être pratiquées avec les moyens du bord.

Les chargeurs ou toutes autres personnes, qui seraient montés à bord, sont isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subissent la désinfection réglementaire.

Art. 75. — Lorsqu'il est indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ces navires doivent exécuter cette opération dans un endroit offrant les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire qui sera indiqué par le Conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port est autorisé. La nuit, le lieu de l'opération doit être éclairé à la lumière électrique.

Art. 76. — Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires sont déposés à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subissent la désinfection lorsqu'elle est jugée nécessaire.

Art. 77. — Les navires de guerre ci-après déterminés bénéficient, pour le passage du canal de Suez, des dispositions suivantes :

Ils seront reconnus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'un certificat émanant des médecins du bord, contresigné par le commandant et affirmant sous serment :

a) Qu'il n'y a eu à bord, soit au moment du départ, soit pendant la traversée, aucun cas de peste ou de choléra ;

b) Qu'une visite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans exception, a été passée moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et qu'elle n'a révélé aucun cas de ces maladies.

Ces navires sont exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre pratique, à la condition qu'ils aient complété, à partir de leur départ du dernier port contaminé, une période de cinq jours pleins.

Ceux de ces navires qui n'ont pas complété la période exigée, peuvent transiter le canal en quarantaine sans subir la visite médicale, pourvu qu'ils produisent le susdit certificat à l'autorité quarantenaire.

L'autorité quarantenaire a néanmoins le droit de faire pratiquer, par ses agents, la visite médicale à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les navires de guerre, suspects ou infectés, seront soumis aux règlements en vigueur.

Ne sont considérées, comme navires de guerre, que les unités de combat. Les bateaux transports, les navires-hôpitaux entrent dans la catégorie des navires ordinaires.

Art. 78. — Le Conseil maritime et quarantenaire d'Egypte est autorisé à organiser le transit du territoire égyptien, par voie ferrée, des malles postales et des passagers

ordinaires venant de pays contaminés, dans les trains quarantenaires, sous les conditions déterminées dans l'annexe n° 1.

SECTION VI. — Régime sanitaire applicable au golfe Persique.

Art. 79. — Les navires, avant de pénétrer dans le golfe Persique, sont arraisonnés à l'établissement sanitaire de l'île d'Ormuz. Ils sont, d'après l'état sanitaire du bord et d'après leur provenance, soumis au régime prévu par la section III du chapitre II, du titre 1^{er}.

Toutefois, les navires qui doivent remonter le Chat-el-Arab seront autorisés, si la durée de l'observation n'est pas terminée, à continuer leur route, à la condition de passer le golfe Persique et le Chat-el-Arab en quarantaine. Un gardien chef et deux gardes sanitaires pris à Omuz surveilleront le bateau jusqu'à Bassorah, où une seconde visite médicale sera pratiquée et où se feront les désinfections nécessaires.

En attendant que la station sanitaire d'Ormuz soit organisée, ce seront des gardes sanitaires pris dans le poste provisoire établi en vertu de l'article 82 ci-après, alinéa 2, qui accompagneront les navires passant en quarantaine jusque dans le Chat-el-Arab, dans l'établissement placé aux environs de Bassorah.

Les bateaux qui doivent toucher au port de la Perse pour y débarquer des passagers ou des marchandises pourront faire ces opérations à Bender-Bouchir.

Il est bien entendu qu'un navire qui reste indemne à l'expiration des cinq jours à compter de la date à laquelle il a quitté le dernier port contaminé de peste ou de choléra, recevra la libre pratique dans les ports du golfe après constatation, à l'arrivée, de son état indemne.

Art. 80. — Les articles 20 à 28 de la présente Convention sont applicables, en ce qui concerne la classification, des navires ainsi que le régime à leur faire subir dans le golfe Persique, sous les trois réserves suivantes :

1^o La surveillance des passagers et de l'équipage sera toujours remplacée par une observation de même durée ;

2^o Les navires indemnes ne pourront y recevoir libre pratique qu'à la condition d'avoir complété cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du dernier port contaminé ;

3^o En ce qui concerne les navires suspects, le délai de cinq jours, pour l'observation de l'équipage et des passagers, comptera à partir du moment où il n'existe plus de cas de peste ou de choléra à bord.

SECTION VII. — Etablissements sanitaires du golfe Persique.

Art. 81. — Des établissements sanitaires doivent être construits sous la direction du Conseil de santé de Constantinople et à ses frais, l'un à l'île d'Ormuz, l'autre aux environs de Bassorah, dans un lieu à déterminer.

Il y aura, à la station sanitaire de l'île d'Ormuz, deux médecins au moins, des agents sanitaires, des gardes sanitaires et tout un outillage de désinfection et de destruction des rats. Un petit hôpital sera construit.

A la station des environs de Bassorah seront construits un grand lazaret comportant un service médical composé de plusieurs médecins et des installations pour la désinfection des marchandises.

Art. 82. — Le Conseil supérieur de santé de Constantinople, qui a sous sa dépendance l'établissement sanitaire,

de Bassorah, exercera le même pouvoir en ce qui concerne celui d'Ormuz.

En attendant que l'établissement sanitaire d'Ormuz soit construit, un poste sanitaire y sera établi par les soins du Conseil supérieur de santé de Constantinople.

CHAPITRE II. — Provenances par terre.

SECTION I. — Règles générales.

Art. 83. — Les mesures prises sur la voie de terre contre les provenances des régions contaminées de peste ou de choléra doivent être conformes aux principes sanitaires formulés par la présente Convention.

Les pratiques modernes de la désinfection doivent être substituées aux quarantaines de terre. Dans ce but, des étuves et d'autres outillages de désinfection seront disposés dans des points bien choisis sur les routes suivies par les voyageurs.

Les mêmes moyens seront employés sur les lignes de chemins de fer créées ou à créer.

Les marchandises seront désinfectées suivant les principes de la présente Convention.

Art. 84. — Chaque Gouvernement est libre de fermer au besoin une partie de ses frontières aux passagers et aux marchandises dans les endroits où l'organisation d'un contrôle sanitaire rencontre des difficultés.

SECTION II. — Frontières terrestres turques.

Art. 85. — Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra organiser sans délai les établissements sanitaires de Hanikin et de Kisil Dizié, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PÉLERINAGES

CHAPITRE PREMIER. — Prescriptions générales.

Art. 86. — Les dispositions des articles 46 et 47 du titre II sont applicables aux personnes et objets devant être embarqués à bord d'un navire à pèlerins partant d'un port de l'Océan indien et de l'Océanie, alors même que le port ne serait pas contaminé de peste ou de choléra.

Art. 87. — Lorsqu'il existe des cas de peste ou de choléra dans le port, l'embarquement ne se fait à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de la peste ou du choléra.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement peut tenir compte des circonstances et possibilités locales.

Art. 88. — Les pèlerins sont tenus, si les circonstances locales le permettent, de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage, spécialement du billet d'aller et retour.

Art. 89. — Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Art. 90. — Les navires à pèlerins faisant le cabotage destinés aux transports de courte durée dits « voyages au cabotage » sont soumis aux prescriptions contenues dans le

règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Art. 91. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe, en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Art. 92. — Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et du golfe Persique, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Art. 93. — Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires exigibles des pèlerins. Elles doivent être comprises dans le prix du billet.

Art. 94. — Autant que faire se peut, les pèlerins qui débarquent ou embarquent dans les stations sanitaires ne doivent avoir entre eux aucun contact sur les points de débarquement.

Les navires, après avoir débarqué leurs pèlerins, doivent changer de mouillage pour opérer le rembarquement.

Les pèlerins débarqués doivent être répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible.

Il est nécessaire de leur fournir une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par distillation.

Art. 95. — Lorsqu'il y a de la peste ou du choléra au Hedjaz, les vivres emportés par les pèlerins sont détruits si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

CHAPITRE III. — Navires à pèlerins. — Installations sanitaires.

SECTION I. — Conditionnement général des navires.

Art. 96. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1 m. 50 carrés, c'est-à-dire 16 pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environ 1 m. 80.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins 2 mètres de largeur dans le long des plats bords du navire.

Art. 97. — De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 98. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau ou pourvues d'un robinet dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Des lieux d'aisances ne doivent pas exister dans les entreponts ni dans la cale.

Art. 99. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit

aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Art. 100. — Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doit être réservée aux logements des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 % des pèlerins embarqués à raison de 3 mètres carrés par tête.

Art. 101. — Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra.

Art. 102. — Chaque navire doit avoir à bord les médicaments, les désinfectants et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ce genre de navires par chaque Gouvernement doivent déterminer la nature et la quantité des médicaments (1). Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Art. 103. — Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient ou par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse mille.

Art. 104. — Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant :

- 1° La destination du navire ;
- 2° Le prix des billets ;
- 3° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin ;
- 4° Le tarif des vivres non compris dans la ration journalière et devant être payés à part.

Art. 105. — Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ces navires par chaque Gouvernement en déterminent la nature, la quantité et les dimensions.

Art. 106. — Les prescriptions du chapitre I^{er}, du chapitre II (sections I, II et III), ainsi que du chapitre III du présent titre, seront affichées, sous la forme d'un règlement, dans la langue de la nationalité du navire ainsi que dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, sur chaque pont et entrepont de tout navire transportant des pèlerins.

SECTION II. — Mesures à prendre avant le départ.

Art. 107. — Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Dans les ports d'escale, le capitaine, ou à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de faire cette même déclaration douze heures avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Art. 108. — A la suite de la déclaration prescrite par

l'article précédent, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne réponde plus à l'état actuel du navire (1).

Art. 109. — L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée :

a) Que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté ;

b) Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont est en bois ou en fer recouvert de bois ;

c) Qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage ;

d) Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination ; qu'elle existe en quantité suffisante ; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution dits « sucoirs » sont absolument interdits ;

e) Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage ;

f) Que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins ;

g) Que l'équipage comprend un médecin diplômé et commissionné (2), soit par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient, soit par le Gouvernement du port où le navire prend des pèlerins et que le navire possède des médicaments, le tout conformément aux articles 102 et 103 ;

h) Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants ;

i) Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par la section III ci-après peuvent être exécutées.

Art. 110. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains :

1° Une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer ;

(1) L'autorité compétente est actuellement : dans les Indes anglaises, un fonctionnaire (*officer*) désigné à cet effet par le Gouvernement local (*Native passenger Ships Act, 1887, art. 7*) ; — dans les Indes néerlandaises, le maître du port ; — en Turquie, l'autorité sanitaire ; — en Autriche-Hongrie, l'autorité du port ; — en Italie, le capitaine du port ; — en France, en Tunisie et en Espagne, l'autorité sanitaire ; — en Egypte, l'autorité sanitaire quarantenaire, etc., etc.

(2) Exception est faite pour les Gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

(1) Il est désirable que chaque navire soit muni des principaux agents d'immunisation (sérum antipesteux, vaccin de Haffkine, etc.)

2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées : équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

SECTION III. — *Mesures à prendre pendant la traversée.*

Art. 111. — Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants ; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Art. 112. — Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec, avec lequel on mélange des désinfectants, pendant que les pèlerins sont sur le pont.

Art. 113. — Les latrines destinées aux passagers aussi bien que celles de l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Art. 114. — Les excréments et déjections des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra doivent être recueillis dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Art. 115. — Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui ont été en contact avec les malades visés dans l'article précédent, doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent ces malades et qui ont pu être souillés.

Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être soit jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec une solution désinfectante.

Art. 116. — Les locaux occupés par les malades, visés dans l'article 100, doivent être rigoureusement désinfectés.

Art. 117. — Les navires à pèlerins sont obligatoirement soumis à des opérations de désinfection conformes aux règlements en vigueur sur la matière dans le pays dont ils portent le pavillon.

Art. 118. — La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

Art. 119. — S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou stérilisée autrement et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure.

Art. 120. — Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment :

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés ;

2° S'assurer que les prescriptions de l'article 118, relatif à la distribution de l'eau, sont observées ;

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 119 ;

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 113 ;

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite conformément aux articles 116 et 117 ;

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Art. 121. — Les personnes chargées de soigner les malades atteints de peste ou de choléra peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Art. 122. — En cas de décès, survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, doit être jeté à la mer.

Art. 123. — Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 110.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 110 précité et préalablement au visa nouveau que doit apposer l'autorité compétente.

Art. 124. — La patente délivrée au port de départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit :

1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port ;

2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées ;

3° L'état sanitaire du port de relâche.

SECTION IV. — *Mesures à prendre à l'arrivée des pèlerins dans la mer Rouge.*

A. — Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant d'un port contaminé et allant du Sud vers le Hedjaz.

Art. 125. — Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz doivent, au préalable, faire escale à la station sanitaire de Camaran, et sont soumis au régime fixé par les articles 126 à 128.

Art. 126. — Les navires reconnus indemnes après visite médicale reçoivent libre pratique, lorsque les opérations suivantes sont terminées :

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale, la partie de leurs

effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés ; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 23 et de l'article 24 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Art. 127. — Les navires suspects, à bord desquels il y a eu des cas de peste ou de choléra au moment du départ mais aucun cas nouveau de peste ou de choléra depuis sept jours, sont traités de la manière suivante :

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés.

En temps de choléra, l'eau de la cale est changée.

Les parties du navire habitées par les malades sont désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement, et le navire est dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale a lieu à bord. Si son résultat est favorable, et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas de peste ou de choléra, pendant la traversée, les pèlerins sont immédiatement débarqués.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas avérés ou suspects de peste ou de choléra ont été constatés pendant le voyage au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 22, 3^e alinéa, sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

Art. 128. — Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste ou de choléra, ou bien ayant présenté des cas de peste ou de choléra depuis sept jours, subissent le régime suivant :

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire. La désinfection est pratiquée d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers restent à l'établissement de Camaran sept ou cinq jours, suivant qu'il s'agit de peste ou de choléra. Lorsque les cas de peste ou de choléra remontent à plusieurs jours, la durée de l'isolement peut être diminuée. Cette durée peut varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire est dirigé ensuite sur Djeddah, où est faite une

visite médicale individuelle et rigoureuse. Si son résultat est favorable, le navire reçoit la libre pratique. Si, au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra se sont montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé à Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, le régime prévu à l'article 21 est appliqué en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires.

1^{re} Station de Camaran.

Art. 129. — La station de Camaran doit répondre aux conditions ci-après :

L'île sera évacuée complètement par ses habitants.

Pour assurer la sécurité et faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran, il doit être :

1^o Installé des bouées et des balises en nombre suffisant ;

2^o Construit un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis ;

3^o Disposé un appontement différent pour l'embarquement séparé des pèlerins de chaque campement ;

4^o Acquis des chalands en nombre suffisant, avec un remorqueur à vapeur, pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Art. 130. — Le débarquement des pèlerins des navires infectés est opéré par les moyens du bord. Si ces moyens sont insuffisants, les personnes et les chalands qui ont aidé au débarquement subissent le régime des pèlerins et du navire infecté.

Art. 131. — La station sanitaire comprendra les installations et l'outillage ci-après :

1^o Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'Administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers Services et aux campements ;

2^o Des locaux pour l'Administration et pour le personnel des Services sanitaires et autres ;

3^o Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets à usage et autres objets ;

4^o Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou à des bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage ;

5^o Des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés :

a) Pour l'observation des suspects ;

b) Pour les pesteux ;

c) Pour les cholériques ;

d) Pour les malades atteints d'autres affections contagieuses ;

e) Pour les malades ordinaires ;

6^o Des campements séparés les uns des autres d'une manière efficace, la distance entre eux doit être la plus grande possible ; les logements destinés aux pèlerins doivent être construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne doivent contenir que vingt-cinq personnes ;

7^o Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation, sans contact avec une nappe d'eau souterraine et drainé à 50 centimètres au-dessous des plans des fosses ;

8^o Des étuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité ; des appareils pour la destruction des rats ;

9^o Les pulvérisateurs, étuves à désinfection et moyens nécessaires pour une désinfection chimique ;

10^o Des machines à distiller l'eau ; des appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur ; des machines à fabriquer la glace. Pour la distribution de l'eau potable :

des canalisations et réservoirs fermés, étanches et ne pouvant se vider que par des robinets ou des pompes ;

11° Un laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire ;

12° Une installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées et l'épandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs d'épandage au point de vue de l'hygiène ;

13° Les eaux sales doivent être éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux-vannes qui sortent des hôpitaux doivent être désinfectées.

Art. 132. — L'autorité sanitaire assure, dans chaque campement, un établissement pour les comestibles, un pour le combustible.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché en plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et d'un approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

2° Stations d'Abou-Ali, Abou-Saad, Djeddah, Vasta et Yambo.

Art. 133. — Les stations sanitaires d'Abou-Ali, d'Abou-Saad, de Vasta, ainsi que celles de Djeddah et de Yambo, doivent répondre aux conditions ci-après :

1° Création à Abou-Ali de quatre hôpitaux, deux pour pesteux, hommes et femmes, deux pour cholériques, hommes et femmes ;

2° Création à Vasta d'un hôpital pour malades ordinaires ;

3° Installations à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierre capables de contenir cinquante personnes par logement ;

4° Trois étuves de désinfection placées à Abou-Ali, Abou-Saad et Vasta, avec buanderies, accessoires et appareils pour la destruction des rats ;

5° Etablissement de douches-lavages à Abou-Saad et Vasta ;

6° Dans chacune des îles d'Abou-Saad et de Vasta, établissement de machines à distiller pouvant fournir ensemble 15 tonnes d'eau par jour ;

7° Pour les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé d'après les principes admis pour Camaran ;

8° Un cimetière sera établi dans une des îles ;

9° Installations sanitaires à Djeddah et Yambo prévues dans l'article 150, et notamment des étuves et autres moyens de désinfection pour les pèlerins quittant le Hedjaz.

Art. 134. — Les règles prescrites pour Camaran, en ce qui concerne les vivres et l'eau, sont applicables aux campements d'Abou-Ali, d'Abou-Saad et de Vasta.

B. — Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant du Nord et allant vers le Hedjaz.

Art. 135. — Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et qu'aucun cas de peste ou de choléra ne se soit produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Art. 136. — Si la présence de la peste ou du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste ou de choléra s'est produit pendant la

traversée, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus en libre pratique.

SECTION V. — Mesures à prendre au retour des pèlerins.

A. — Navires à pèlerins retournant vers le Nord.

Art. 137. — Tout navire à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, ayant à bord des pèlerins ou masses analogues, et provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la Côte arabique de la mer Rouge, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans les articles 141 à 143.

Art. 138. — Les navires ramenant les pèlerins musulmans vers la Méditerranée ne traversent le canal qu'en quarantaine.

Art. 139. — Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers.

Ne seront reconnus comme Egyptiens ou résidant en Egypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines de navires pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains, etc., ne peuvent, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien. En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationalités dénommées dans l'alinéa précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Art. 140. — Les pèlerins égyptiens subissent, soit à El-Tor, soit à Squakim, ou dans toute autre station désignée par le Conseil sanitaire d'Egypte, une observation de trois jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Art. 141. — Si la présence de la peste ou du choléra est constatée à Hedjaz ou dans le port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, les bagages et les marchandises suspectes d'être contaminées sont débarqués pour être désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le chargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Le régime prévu par les articles 21 et 24 est appliqué en ce qui concerne les rats qui pourraient se trouver à bord.

Tous les pèlerins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations de désinfection, à une observation de sept jours pleins, qu'il s'agisse de peste ou de choléra. Si un cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence, pour cette section, qu'à partir du jour où le dernier cas a été constaté.

Art. 142. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les pèlerins égyptiens subissent en outre une observation supplémentaire de trois jours.

Art. 143. — Si la présence de la peste ou du choléra n'est constatée ni au Hedjaz, ni au port d'où provient le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis à El-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations, y compris le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser soixante-douze heures.

Toutefois, un navire à pèlerins, appartenant à une des nations ayant adhéré aux stipulations de la présente Convention et des Conventions antérieures, s'il n'a pas eu de malades atteints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo et à El-Tor, et si la visite médicale individuelle faite à El-Tor après débarquement, permet de constater qu'il ne contient pas de tels malades, peut être autorisé, par le Conseil sanitaire d'Egypte, à traverser en quarantaine le canal de Suez, même la nuit, lorsque sont réunies les quatre conditions suivantes :

1° Le service médical est assuré à bord par un ou plusieurs médecins commissionnés par le Gouvernement auquel appartient le navire ;

2° Le navire est pourvu d'étuves à désinfection et il est constaté que le linge sale a été désinfecté en cours de route ;

3° Il est établi que le nombre des pèlerins n'est pas supérieur à celui autorisé par les règlements du pèlerinage ;

4° Le capitaine s'engage à se rendre directement dans un des ports du pays auquel appartient le navire.

La visite médicale après débarquement à El-Tor doit être faite dans le moindre délai possible.

La taxe sanitaire payée à l'administration quarantenaire est la même que celle qu'auraient payés les pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

Art. 144. — Le navire qui, pendant la traversée de El-Tor à Suez, aurait eu un cas suspect à bord, sera repoussé à El-Tor.

Art. 145. — Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens.

Art. 146. — Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la Côte africaine de la mer Rouge sont autorisés à se rendre directement à Souakim, ou en tel autre endroit que le Conseil sanitaire d'Alexandrie décidera, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

Art. 147. — Les navires venant du Hadjaz ou d'un port de la Côte arabique de la mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou des masses analogues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

Art. 148. — Lorsque la peste ou le choléra aura été constaté au Hedjaz :

1° Les caravanes composées de pèlerins égyptiens doivent, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur à El-Tor, de sept jours en cas de choléra ou de peste ; elles doivent ensuite subir à El-Tor une observation de trois jours, après laquelle elles ne sont admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets ;

2° Les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre sont soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et doivent être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Art. 149. — Lorsque la peste ou le choléra n'a pas été signalé au Hedjaz, les caravanes de pèlerins venant du Hedjaz par le route de Akaba ou de Moïla sont soumises, à leur arrivée au canal ou à Nakhel, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

B. — Pèlerins retournant vers le Sud.

Art. 150. — Il y aura dans les ports d'embarquement du Hedjaz des installations sanitaires assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui doivent se diriger vers le Sud pour rentrer dans leur pays des mesures qui sont obligatoires, en vertu des articles 46 et 47, au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb.

L'application de ces mesures est facultative, c'est-à-dire qu'elles ne sont appliquées que dans les cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèlerin, ou le médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les juge nécessaires.

CHAPITRE III. — Pénalités.

Art. 151. — Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, est passible d'une amende de 2 livres turques (1). Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Art. 152. — Toute infraction à l'article 104 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Art. 153. — Tout capitaine qui a commis ou qui a sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire, prévues à l'article 110, est passible d'une amende de 50 livres turques.

Art. 154. — Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 110, 123 et 124, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Art. 155. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin commissionné conformément aux prescriptions de l'article 103, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Art. 156. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions

(1) La livre turque vaut 22 fr. 50.

de l'article 110, est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 157. — Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Art. 158. — Toutes autres infractions aux prescriptions relatives aux navires à pèlerins sont punies d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Art. 159. — Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art. 160. — Dans les ports ottomans, la contravention aux dispositions concernant les navires à pèlerins est constatée et l'amende imposée par l'autorité compétente conformément aux articles 173 et 174.

Art. 161. — Tous les agents appelés à concourir à l'exécution des prescriptions de la présente Convention, en ce qui concerne les navires à pèlerins, sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs en cas de fautes commises par eux dans l'application des dites prescriptions.

TITRE IV

SURVEILLANCE ET EXÉCUTION

I. — Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte.

Art. 162. — Sont confirmées les stipulations de l'annexe III de la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892, concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, telles qu'elles résultent des décrets de S. A. le Khédivé en date du 17 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1894.

Lesdits décrets et arrêté demeurent annexés à la présente Convention.

Art. 163. — Les dépenses ordinaires résultant des dispositions de la présente Convention relative notamment à l'augmentation du personnel relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, seront couvertes à l'aide d'un versement annuel complémentaire par le Gouvernement égyptien, d'une somme de quatre mille livres égyptiennes, qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement.

Toutefois, il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de 10 P. T. (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les puissances représentées au Conseil sanitaire s'entendraient avec le Gouvernement khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

Art. 164. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarante-

naire d'Égypte est chargé de mettre en concordance avec les dispositions de la présente Convention les règlements actuellement appliqués par lui concernant la peste, le choléra et la fièvre jaune, ainsi que le règlement relatif aux provenances des ports arabiques de la mer Rouge à l'époque du pèlerinage.

Il revisera, s'il y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sanitaire, maritime et quarantenaire présentement en vigueur.

Ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses puissances représentées au Conseil.

II. — Conseil supérieur de santé de Constantinople.

Art. 165. — Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction dans l'empire ottoman et la transmission à l'étranger des maladies épidémiques.

Art. 166. — Le nombre des délégués ottomans au Conseil supérieur de santé qui prendront part aux votes est fixé à quatre membres, savoir :

Le président du Conseil ou, à son absence, le président effectif de la séance, Ils ne prendront part au vote qu'en cas de partage des voix ;

L'Inspecteur général des services sanitaires ;

L'Inspecteur de service ;

Le délégué intermédiaire entre le Conseil et la Sublime Porte dit « Mouhassébedgi ».

Art. 167. — La nomination de l'Inspecteur général, de l'Inspecteur de service et du délégué précité, désignés par le Conseil, sera ratifiée par le Gouvernement ottoman.

Art. 168. — Les hautes parties contractantes reconnaissent à la Roumanie le droit, comme puissance maritime, d'être représentée au sein du Conseil par un délégué.

Art. 169. — Les délégués des divers États doivent être des médecins régulièrement diplômés par une Faculté de médecine européenne, nationaux des pays qu'ils représentent, ou des fonctionnaires consulaires, du grade de vice-consul au moins ou d'un grade équivalent.

Les délégués ne doivent avoir d'attache d'aucun genre avec l'autorité locale ni avec une Compagnie maritime.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Art. 170. — Les décisions du Conseil supérieur de santé, prises à la majorité des membres qui le composent, ont un caractère exécutoire, sans autre recours.

Les Gouvernements signataires conviennent que leurs représentants à Constantinople seront chargés de notifier au Gouvernement ottoman la présente Convention et d'intervenir auprès de lui pour obtenir son accession.

Art. 171. — La mise en pratique et la surveillance des dispositions de la présente Convention, en ce qui concerne les pèlerinages et les mesures contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra, sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, à un comité pris exclusivement dans le sein de ce Conseil et composé de représentants des diverses puissances qui auront adhéré à la présente Convention.

Les représentants de la Turquie dans ce comité sont au nombre de trois ; l'un d'eux a la présidence du comité. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 172. — Un corps de médecins diplômés, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés, ainsi que de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service

militaire, comme officiers ou sous-officiers, est créé et aura pour mission d'assurer, dans le ressort du Conseil supérieur de santé de Constantinople, le bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés et institués par la présente Convention.

Art. 173. — L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée qui constate une contravention en dresse un procès-verbal sur lequel le capitaine peut inscrire ses observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est transmise, au port de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays dont le navire porte le pavillon. Cette autorité assure le dépôt de l'amende entre ses mains. En l'absence d'un consul, l'autorité sanitaire reçoit cette amende en dépôt. L'amende n'est définitivement acquise au Conseil supérieur de santé de Constantinople que lorsque la Commission consulaire indiquée à l'article suivant a prononcé sur la validité de l'amende.

Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme doit être adressé, par l'autorité sanitaire qui a constaté la contravention, au président du Conseil de santé de Constantinople, qui communique cette pièce à la Commission consulaire.

Une annotation est inscrite sur la patente par l'autorité sanitaire ou consulaire, indiquant la contravention relevée et le dépôt de l'amende.

Art. 174. — Il est créé, à Constantinople, une Commission consulaire pour juger les déclarations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculpé. Elle est désignée chaque année par le corps consulaire. L'administration sanitaire peut être représentée par un agent remplissant les fonctions de ministère public. Le consul de la nation intéressée est toujours convoqué ; il a droit de vote.

Art. 175. — Les dépenses d'établissement, dans le ressort du Conseil supérieur de santé de Constantinople, des postes sanitaires définitifs et provisoires prévus par la présente Convention sont, quant à la construction des bâtiments, à la charge du Gouvernement ottoman. Le Conseil supérieur de santé de Constantinople est autorisé, si besoin est et vu l'urgence, à faire l'avance des sommes nécessaires sur le fonds de réserve ; ces sommes lui seront fournies, sur sa demande, par la Commission mixte chargée de la révision du tarif sanitaire. Il devra, dans ce cas, veiller à la construction de ces établissements.

Le Conseil supérieur de santé de Constantinople devra organiser sans délai les établissements sanitaires de Hanikin et de Kisil-Dizié, près de Bayazid, sur les frontières turco-persane et turco-russe, au moyen des fonds qui sont, dès maintenant, mis à sa disposition.

Les autres frais occasionnés dans le ressort dudit Conseil par le régime établi par la présente Convention sont réparties entre le Gouvernement ottoman et le Conseil supérieur de santé de Constantinople, conformément à l'entente intervenue entre le Gouvernement et les puissances représentées dans ce Conseil.

III. — Conseil sanitaire international de Tanger.

Art. 176. — Dans l'intérêt de la santé publique, les hautes parties contractantes conviennent que leurs représentants au Maroc appelleront de nouveau l'attention du Conseil sanitaire international de Tanger sur la nécessité d'appliquer les stipulations des conventions sanitaires.

IV. — Dispositions diverses.

Art. 177. — Chaque Gouvernement déterminera les

moyens à employer pour opérer la désinfection et la destruction des rats (1).

Il va s'en dire que le temps de contact doit être assez long pour que les germes desséchés soient bien pénétrés par les solutions antiseptiques. Quatre à six heures suffisent.

Pour la destruction des rats, trois procédés sont actuellement mis en pratique :

1° Celui à l'acide sulfureux mélangé d'une petite quantité d'anhydride sulfurique, propulsé sous pression dans les cales, avec brassage de l'air, qui fait périr les rats et les insectes et détruirait en même temps les bacilles pesteux lorsque la teneur en anhydride sulfureux-sulfurique est assez élevée ;

2° Le procédé qui envoie dans les cales un mélange non combustible de protoxyde et de dioxyde de carbone ;

3° Le procédé qui utilise l'acide carbonique de façon que la teneur de ce gaz dans l'air du navire soit de 30 % environ.

Ces deux derniers procédés font périr les rongeurs sans avoir la prétention de tuer les insectes et les bacilles de la peste.

La Commission technique de la Conférence sanitaire de Paris (1903) a indiqué les trois procédés ci-après :

Mélange d'anhydrides sulfureux-sulfurique ;

Mélange d'oxide de carbone et d'acide carbonique ;

Acide carbonique,

parmi ceux auxquels les Gouvernements pourraient avoir recours, et elle a été d'avis que, dans le cas où ils ne seraient pas mis en œuvre par l'Administration sanitaire elle-même, celle-ci devrait contrôler chaque opération et constater que la destruction des rats a été réalisée.

Art. 178. — Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

Art. 179. — Les hautes parties contractantes s'engagent à faire rédiger par leurs Administrations sanitaires une instruction destinée à mettre les capitaines des navires, surtout lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, en mesure d'appliquer les prescriptions contenues dans la présente Convention en ce qui concerne la peste et le choléra, ainsi que les règlements relatifs à la fièvre jaune.

V. — Golfe Persique.

Art. 180. — Les frais de construction et d'entretien de la station sanitaire, dont la création à l'île d'Ormuz est prescrite par l'article 81 de la présente Convention, sont mis à la charge du Conseil supérieur de santé de Constantinople. La Commission mixte de révision dudit Conseil devra se réunir le plus tôt possible pour lui fournir sur sa demande, les ressources nécessaires prises sur les réserves disponibles.

(1) Les moyens de désinfection suivants sont donnés à titre d'indications :

Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur doivent être détruits par le feu ;

Les effets à usage individuel, les objets de literie, les matelas souillés par le bacille pesteux sont sûrement désinfectés :

Par le passage à l'étuve à vapeur sous pression ou à l'étuve à vapeur fluente à 100 degrés ;

Par l'exposition aux vapeurs de formol.

Les objets qui peuvent, sans détérioration, être trempés dans des solutions antiseptiques (couvertures, linges, draps de lit) peuvent être désinfectés au moyen des solutions de sublimé à 1 p. 1.000, d'acide phénique à 3 p. 100, de lysol et de crésyl commercial à 3 p. 100, de formol à 1 p. 100 (une partie de la solution commerciale de formaldéhyde à 40 p. 100) ou au moyen des hypochlorites alcalins (de soude, de potasse) à 1 p. 100, c'est-à-dire une partie de la solution usuelle d'hypochlorite commercial.

VI. — *D'un office international de santé.*

Art. 181. — La Conférence ayant pris acte des conclusions ci-annexées de sa Commission des voies et moyens sur la création d'un Office sanitaire international à Paris, le Gouvernement français saisira, quand il le jugera opportun, de propositions à cet effet, par la voie diplomatique, les Etats représentés à la Conférence.

TITRE V

FIÈVRE JAUNE

Art. 182. — Il est recommandé aux pays intéressés de modifier leurs règlements sanitaires de manière à les mettre en rapport avec les données actuelles de la science sur le mode de transmission de la fièvre jaune, et surtout sur le rôle des moustiques comme véhicule des germes de la maladie.

TITRE VI

ADHÉSIONS ET RATIFICATIONS

Art 183. — Les Gouvernements qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et, par celui-ci, aux autres Gouvernements signataires.

Art. 184. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la publication en aura été faite conformément à la législation des Etats signataires. Elle remplacera, dans les rapports respectifs des puissances qui l'auront ratifiée ou y auront accédé, les Conventions sanitaires internationales signées les 30 janvier 1892, 15 avril 1893, 3 avril 1894 et 19 mars 1897.

Les arrangements antérieurs énumérés ci-dessus demeureront en vigueur à l'égard des puissances qui, les ayant signés ou y ayant adhéré, ne ratifieraient pas le présent acte ou n'y accéderaient pas.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le trois décembre mil neuf cent trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les copies, certifiées conformes, seront remises, par la voie diplomatique, aux puissances contractantes.

(L. S.) Signé : CAMILLE BARRÈRE.
 (L. S.) Signé : GEORGES LOUIS.
 (L. S.) — P. BROUARDEL.
 (L. S.) — HENRI MONOD.
 (L. S.) — D^r ROUX.
 (L. S.) — J. DE CAZOTTE.
 (L. S.) Signé : GROEBEN.
 (L. S.) Signé : BUMM.
 (L. S.) — GAFFKY.
 (L. S.) — NOCHT.
 (L. S.) Signé : SUZZARA.
 (L. S.) Signé : ERNER.
 (L. S.) — D^r DAIMER.
 (L. S.) — CHYZER.
 (L. S.) — ROEDIGER.
 (L. S.) Signé : E. BECO.
 (L. S.) — GABRIEL DE PIZA.

(L. S.) Signé : Marquis DE NOVALLAS.
 (L. S.) — H.-D. GEDDINGS.
 (L. S.) Signé : FRANCK ANDERSON.
 (L. S.) Signé : MAURICE DE BUNSEN.
 (L. S.) Signé : THÉODORE THOMSON.
 (L. S.) — FRANK G. CLEMOW.
 (L. S.) — ARTUR D. ALBAN.
 (L. S.) Signé : N. DELYANNI.
 (L. S.) — S. CLADO.
 (L. S.) — ROCCO SANTOLIVIDO.
 (L. S.) Signé : PAULUCCI DE' CALBOLI.
 (L. S.) — ADOLFO COTTA.
 (L. S.) Signé : VANNERUS.
 (L. S.) — SUZZARA.
 (L. S.) — W. WELDEREN RENGERS.
 (L. S.) Signé : W. RUIJSCH.
 (L. S.) — D^r C. STÉCOULIS.
 (L. S.) — A. PLATE.
 (L. S.) Signé : NAZARE AGA.
 (L. S.) — J.-J. DA SILVA AMADO.
 (L. S.) — G.-G. GHICA.
 (L. S.) Signé : D^r J. CANTACUZENE.
 (L. S.) Signé : PLATON DE WAXEL.
 (L. S.) — D^r MICHEL POPOVITCH.
 (L. S.) — LARDY.
 (L. S.) Signé : D^r SCHMID.
 (L. S.) Signé : M. CHÉRIF.
 (L. S.) Signé : MARC ARMAND RUFFER.

ANNEXE I

(Voir art. 78.)

Règlement relatif au transit, en train quarantenaire, par le territoire égyptien, des voyageurs et des malles postales provenant des pays contaminés.

Article premier. — L'administration des Chemins de fer égyptiens désirant un train quarantenaire en correspondance avec l'arrivée des navires provenant de ports contaminés devra en aviser l'autorité quarantenaire locale au moins deux heures avant le départ.

Art. 2. — Les passagers débarqueront à l'endroit indiqué par l'autorité quarantenaire d'accord avec l'administration des Chemins de fer et le Gouvernement égyptien, et passeront directement, sans aucune communication, du bateau au train, sous la surveillance d'un officier du transit et de deux ou plusieurs gardes sanitaires.

Art. 3. — Le transport des effets, bagages, etc., des passagers, sera effectué en quarantaine par les moyens du bord.

Art. 4. — Les agents du Chemin de fer sont tenus de se conformer, en ce qui concerne les mesures quarantenaires, aux ordres de l'officier du transit.

Art. 5. — Les wagons affectés à ce service seront des wagons à couloir. Un garde sanitaire sera placé dans chaque wagon et sera chargé de la surveillance des passagers. Les agents du Chemin de fer n'auront aucune communication avec les passagers.

Un médecin du service quarantenaire accompagnera le train.

Art. 6. — Les gros bagages des passagers seront placés dans un wagon spécial qui sera scellé au départ du train par l'officier du transit. A l'arrivée, les scellés seront retirés par l'officier du transit.

Tout transbordement ou embarquement sur le parcours est interdit.

Art. 7. — Les cabinets seront munis de tinettes contenant une certaine quantité d'antiseptique pour recevoir les déjections des passagers.

Art. 8. — Le quai des gares où le train sera obligé de s'arrêter sera complètement évacué sauf par les agents de service absolument indispensables.

Art. 9. — Chaque train pourra avoir un wagon-restaurant. La desserte de la table sera détruite. Les employés de ce wagon et les autres employés du Chemin de fer qui, pour une raison quelconque, ont été en contact avec les passagers, seront assujettis au même traitement que les pilotes et les électriciens à Port-Saïd ou à Suez ou à telles mesures que le Conseil jugera nécessaires.

Art. 10. — Il est absolument défendu aux passagers de jeter quoi que ce soit par les fenêtres, portières, etc.

Art. 11. — Dans chaque train un compartiment infirmerie restera vide pour y isoler les malades si le cas se présente. Ce compartiment sera installé d'après les indications du Conseil quarantenaire.

Si un cas de peste ou de choléra se déclarait parmi les passagers, le malade serait immédiatement transféré au lazaret quarantenaire. Les autres passagers continueront leur voyage en quarantaine.

Art. 12. — Si un cas de peste ou de choléra se déclarait pendant le parcours, le train serait désinfecté par l'autorité quarantenaire.

Dans tous les cas, les fourgons ayant contenu les bagages et la malle seront désinfectés immédiatement après l'arrivée du train.

Art. 13. — Le transbordement du train au bateau sera fait de la même façon qu'à l'arrivée. Le bateau recevant les passagers sera immédiatement mis en quarantaine et mention sera faite sur la patente des accidents qui auraient pu survenir eu cours de route, avec désignation spéciale des personnes qui auraient été en contact avec les malades.

Art. 14. — Les frais encourus par l'Administration quarantenaire sont à la charge de qui aura fait la demande du train quarantenaire.

Art. 15. — Le président du Conseil, ou son remplaçant, aura le droit de surveiller ce train pendant tout son parcours.

Le président pourra, en plus, charger un employé supérieur (autre l'officier du transit et les gardes) de la surveillance dudit train.

Cet employé aura accès dans le train sur la simple présentation d'un ordre signé par le président.

ANNEXE II

(Voir art. 162.)

DÉCRET KHÉDIVIAL DU 19 JUIN 1893

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'introduire diverses modifications dans notre décret du 3 janvier 1881 (2 safer 1298),

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte, ou la transmission à l'étranger, des maladies épidémiques et des épizooties.

Art. 2. — Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres.

1° Le président du Conseil, nommé par le Gouvernement égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage de voix ;

2° Un docteur en médecine européen, inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire ;

3° L'inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions ;

4° L'inspecteur vétérinaire de l'Administration des Services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière, du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Art. 3. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire exerce une surveillance permanente sur l'état sanitaire de l'Egypte et sur les provenances des pays étrangers.

Art. 4. — En ce qui concerne l'Egypte, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire recevra chaque semaine du Conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et, chaque mois, les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent, dès leur apparition, les épidémies et les épizooties.

Art. 5. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire s'assure de l'état sanitaire du pays et envoie des commissions d'inspection partout où il le jugera nécessaire.

Le Conseil de santé et d'hygiène publique sera avisé de l'envoi de ces commissions et devra s'employer à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

Art. 6. — Le Conseil arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher l'introduction en Egypte, par les frontières maritimes ou les frontières du désert, des maladies épidémiques ou des épizooties, et détermine les points où devront être installés les campements provisoires et les établissements permanents quarantenaires.

Art. 7. — Il formule l'annotation à inscrire sur la patente délivrée par les offices sanitaires aux navires en partance.

Art. 8. — En cas d'apparition de maladies épidémiques ou d'épizooties en Egypte, il arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher la transmission de ces maladies à l'étranger.

Art. 9. — Le Conseil surveille et contrôle l'exécution des mesures sanitaires quarantenaires qu'il a arrêtées.

Il formule tous les règlements relatifs au service quarantenaire, veille à leur stricte exécution, tant en ce qui

concerne la protection du pays que le maintien des garanties stipulées par les Conventions sanitaires internationales.

Art. 10. — Il réglemente, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transport des pèlerins à l'aller et au retour du Hedjaz, et surveille leur état de santé en temps de pèlerinage.

Art. 11. — Les décisions prises par le Conseil sanitaire, maritime ou quarantenaire sont communiquées au Ministère de l'Intérieur; il en sera également donné connaissance au Ministère des Affaires étrangères, qui les notifiera, s'il y a lieu, aux agences et consulats généraux.

Toutefois, le président du Conseil est autorisé à correspondre directement avec les autorités consulaires des villes maritimes pour les affaires courantes du service.

Art. 12. — Le président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil.

A cet effet, il correspond directement avec tous les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, et avec les diverses autorités du pays. Il dirige, d'après les avis du Conseil, la police sanitaire des ports, les établissements maritimes quarantenaires et les stations quarantenaires du désert.

Enfin il expédie les affaires courantes.

Art. 13. — L'inspecteur général sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

Art. 14. — Pour toutes les fonctions et emplois relevant du Service sanitaire maritime et quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son président, désigne ses candidats au Ministère de l'Intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc.

La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

Art. 15. — Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

Art. 16. — Les directeurs des offices sanitaires ont sous leurs ordres tous les employés sanitaires de leur circonscription. Ils sont responsables de la bonne exécution du service.

Art. 17. — Le Chef de l'agence sanitaire d'El-Ariche a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

Art. 18. — Les directeurs des stations sanitaires et campements quarantenaires ont sous leurs ordres tous les employés du service médical et du service administratif des établissements qu'ils dirigent.

Art. 19. — L'inspecteur général sanitaire est chargé de la surveillance de tous les services dépendant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

Art. 20. — Le délégué du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire à Djeddah a pour mission de fournir au Conseil des informations sur l'état sanitaire, du Hedjaz, spécialement en temps de pèlerinage.

Art. 21. — Un comité de discipline, composé du président, de l'inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son président, soumise à la sanction du Ministère de l'Intérieur.

Le comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil: 1^o le blâme; 2^o la suspension de traitement jusqu'à un mois.

Art. 22. — Les peines disciplinaires sont :

1^o Le blâme :

2^o La suspension de traitement depuis huit jours jusqu'à trois mois ;

3^o Le déplacement sans indemnité ;

4^o La révocation.

Le tout sans préjudice des poursuites à exercer pour les crimes ou délits de droit commun.

Art. 23. — Les droits sanitaires et quarantenaires sont perçus par les agents qui relèvent du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Ceux-ci se conforment, en ce qui concerne la comptabilité et la tenue des livres, aux règlements généraux établis par le Ministère des Finances.

Les agents comptables adressent leur comptabilité et le produit de leurs perceptions à la présidence du Conseil.

L'agent comptable, chef du bureau central de la comptabilité, leur en donne décharge sur le visa du président du Conseil.

Art. 24. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du président, de l'inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués des puissances élues par le Conseil. Il prend le titre de « Comité des finances ». Les trois délégués des puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade ; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son président, au Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. — Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du président, transmises au Ministère de l'Intérieur. L'excédent, des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire ; il sera, après décision du Conseil sanitaire ratifié par le Conseil

des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

Art. 25. — Le président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret toutes les fois que trois membres du Conseil en font la demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des délégués des puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

Art. 26. — Les gouverneurs, préfets de police et moudirs sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des règlements sanitaires. Ils doivent, ainsi que toutes les autorités civiles et militaires, donner leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis par les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, pour assurer la prompte exécution des mesures prises dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 27. — Tous décrets et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 28. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui ne deviendra exécutoire qu'à partir du 1^{er} novembre 1893.

Fait au Palais de Ramleh, le 19 juin 1893.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
RIAZ.

DÉCRET KHÉDIVIAL DU 25 DÉCEMBRE 1894

NOUS KHÉDIVE D'EGYPTE,

Sur la proposition de notre Ministre des Finances et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres ;

Vu l'avis conforme de MM. les Commissaires directeurs de la Caisse de la Dette publique en ce qui concerne l'article 7 ;

Avec l'assentiment des puissances,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — A partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement, sur les recettes actuelles des droits de phare, une somme de 40,000 L. C. qui sera employée comme il est expliqué dans les articles suivants.

Art. 2. — La somme prélevée en 1894, sera affectée : 1^o à combler le déficit éventuel de l'exercice financier 1894 du Conseil quarantenaire au cas où ce déficit n'aurait pas pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds de réserve dudit Conseil ainsi qu'il sera dit à l'article qui suit ; 2^o à faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitaires d'El-Tor, de Suez, et des Sources de Moïse.

Art. 3. — Le fonds de réserve actuel du Conseil quarantenaire sera employé à combler le déficit de l'exercice 1894 sans que ce fonds puisse être réduit à une somme inférieure à 10,000 L. E.

Si le déficit ne se trouve pas entièrement couvert, il y sera fait face, pour le reste, avec les ressources créées à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Sur la somme de 80,000 livres égyptiennes provenant des exercices 1895 et 1896 il sera prélevé : 1^o une somme égale à celle qui aura été payée en 1894 sur les

mêmes recettes, à valoir sur le déficit de ladite année 1894, de manière à porter à 40,000 livres égyptiennes le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article 1^{er} pour El-Tor, Suez et les Sources de Moïse ; 2^o les sommes nécessaires pour combler le déficit du budget du Conseil quarantenaire par les exercices financiers 1895 et 1896.

Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la mer Rouge.

Art. 5. — A partir de l'exercice financier 1897, cette somme annuelle de 40,000 livres égyptiennes sera affectée à combler les déficits éventuels du conseil quarantenaire. Le montant de la somme nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil.

Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares : il est entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la mer Rouge et dans la Méditerranée.

Art. 6. — Moyennant les prélèvements et affectations ci-dessus, le Gouvernement est à partir de l'année 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires du Conseil quarantenaire.

Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernement égyptien continueront à rester à sa charge.

Art. 7. — A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents de la Caisse de la Dette publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de 20,000 L. E.

Art. 8. — Il a été convenu entre le Gouvernement Egyptien et les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie, que la somme affectée à la réduction des droits de phares, aux termes de l'article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de 40,000 L. E. prévue dans les lettres annexées aux conventions commerciales intervenues entre l'Egypte et lesdits Gouvernements.

Art. 9. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 25 décembre 1894.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

N. NUBAR.

Le Ministre des Finances,

AHMER MAZLOUM.

Le Ministre des Affaires étrangères,

BOUTROS GHALI.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 19 JUIN 1893

Concernant le fonctionnement du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret en date du 19 juin 1893.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DU CONSEIL SANITAIRE, MARITIME ET QUARANTENAIRE

Article premier. — Le président est tenu de convoquer le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire, en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois. Il est également tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande.

Il doit enfin réunir le Conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigent l'adoption immédiate d'une mesure grave.

Art. 2. — La lettre de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. A moins d'urgence, il ne pourra être pris de décisions définitives que sur les questions mentionnées dans la lettre de convocation.

Art. 3. — Le secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances.

Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

Art. 4. — Une Commission permanente composée d'un président, de l'inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des puissances élus par le Conseil, est chargé de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les trois mois.

Art. 5. — Le président ou, en son absence, l'inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le président a la direction générale du Service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Secrétariat.

Art. 6. — Le secrétariat, placé sous la direction du président, centralise la correspondance tant avec le Ministère de l'Intérieur qu'avec les divers agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il est chargé de la statistique et des archives. Il lui sera adjoint des commis et interprètes en nombre suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

Art. 7. — Le secrétaire du Conseil, chef du secrétariat, assiste aux séances du Conseil et rédige les procès-verbaux.

Il a sous ses ordres les employés et gens du service du secrétariat.

Il dirige et surveille leur travail sous l'autorité du président.

Il a la garde et la responsabilité des archives.

Bureau de comptabilité.

Art. 8. — Le chef du bureau central de la comptabilité est « agent comptable ».

Il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir fourni un

cautionnement, dont le quantum sera fixé par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il contrôle, sous la direction du Comité des Finances, les opérations des préposés à la recette des droits sanitaires et quarantentaires.

Il dresse les états et comptes qui doivent être transmis au Ministère de l'Intérieur après avoir été arrêtés par le Comité des finances et approuvés par le Conseil.

De l'Inspecteur général sanitaire.

Art. 9. — L'inspecteur général sanitaire a la surveillance de tous les services dépendant du Conseil. Il exerce cette surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 du décret en date du 19 juin 1893.

Il inspecte, au moins une fois par an, chacun des offices, agences ou postes sanitaires.

En outre, le président détermine, sur la proposition du Conseil et selon les besoins du service, les inspections auxquelles l'inspecteur général devra procéder.

En cas d'empêchement de l'inspecteur général, le président désignera, d'accord avec le Conseil, le fonctionnaire appelé à le suppléer.

Chaque fois que l'inspecteur général a visité un office, une agence, un poste sanitaire, une station sanitaire ou un campement quarantenaire, il doit rendre compte à la présidence du Conseil, par un rapport spécial, des résultats de sa vérification.

Dans l'intervalle de ses tournées, l'inspecteur général prend part, sous l'autorité du président, à la direction du Service général. Il supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE II

SERVICE DES PORTS, STATIONS QUARANTENAIRES, STATIONS SANITAIRES

Art. 10. — La police sanitaire, maritime et quarantenaire le long du littoral égyptien de la Méditerranée et de la mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est confiée aux directeurs des offices de santé, directeurs des stations sanitaires ou campements quarantentaires, chefs des agences sanitaires ou chefs des postes sanitaires et aux employés placés sous leurs ordres.

Art. 11. — Les directeurs des offices de santé ont la direction et la responsabilité du service, tant de l'office à la tête duquel ils sont placés, que des postes sanitaires qui en dépendent.

Ils doivent veiller à la stricte exécution des règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire. Ils se conforment aux instructions qu'ils reçoivent de la présidence du Conseil et donnent, à tous les employés de leur office, aussi bien qu'aux employés des postes sanitaires qui y sont rattachés, les ordres et les instructions nécessaires.

Ils sont chargés de la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires, de l'application des mesures quarantentaires, et ils procèdent, dans les cas prévus par les règlements, à la visite médicale, ainsi qu'aux enquêtes sur les contraventions quarantentaires.

Ils correspondent seuls pour les affaires administratives avec la présidence, à laquelle ils transmettent tous les renseignements sanitaires qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12. — Des directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes :

Les offices de 1^{re} classe, qui sont au nombre de quatre :

Alexandrie ;

Port-Saïd ;

Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse ;

Tor.

Les offices de 2^e classe, qui sont au nombre de trois :

Damiette ;

Souakim ;

Kosseir.

Art. 13. — Les chefs des agences sanitaires ont les mêmes attributions, en ce qui concerne l'agence, que les directeurs en ce qui concerne leur office.

Art. 14. — Il y a une seule agence sanitaire à El-Ariche.

Art. 15. — Les chefs de postes sanitaires ont sous leurs ordres les employés du poste qu'ils dirigent. Ils sont placés sous les ordres du directeur d'un des offices de santé.

Ils sont chargés de l'exécution des mesures sanitaires et quarantaines indiquées par les règlements.

Ils ne peuvent délivrer aucune patente et ne sont autorisés à viser que les patentes des bâtiments partant en libre pratique.

Ils obligent les navires qui arrivent à leur échelle avec une patente brute ou dans des conditions irrégulières à se rendre dans un port où existe un office sanitaire.

Ils ne peuvent eux-mêmes procéder aux enquêtes sanitaires, mais ils doivent appeler à cet effet le directeur de l'office dont ils relèvent.

En dehors des cas d'urgence absolue, ils ne correspondent qu'avec ce directeur pour toutes les affaires administratives. Pour les affaires sanitaires et quarantaines urgentes, telles que les mesures à prendre au sujet d'un navire arrivant, ou l'annotation à inscrire sur la patente d'un navire en partance, ils correspondent directement avec la présidence du Conseil; mais ils doivent donner sans retard communication de cette correspondance au directeur dont ils dépendent.

Ils sont tenus d'aviser, par les voies les plus rapides, la présidence du Conseil des naufrages dont ils auront connaissance.

Art. 16. — Les postes sanitaires sont au nombre de six énumérés ci-après :

Postes du Pont-Neuf, d'Aboukir, Brullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie.

Postes de Kantara et du port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

Art. 17. — Le service permanent ou provisoire des stations sanitaires et des campements quarantaines est confié à des directeurs qui ont sous leurs ordres des employés sanitaires, des gardiens, des portefaix et des gens de service.

Art. 18. — Les directeurs sont chargés de faire subir la quarantaine aux personnes envoyées à la station sanitaire ou au campement. Ils veillent, de concert avec les médecins, à l'isolement des différentes catégories de quarantaines et empêchent toute compromission. A l'expiration du délai fixé, ils donnent la libre pratique ou la suspendent conformément aux règlements, font pratiquer la désinfection des marchandises et des effets à usage et appliquent la quarantaine aux gens employés à cette opération.

Art. 19. — Ils exercent une surveillance constante sur l'exécution des mesures prescrites, ainsi que sur l'état de santé des quarantaines et du personnel de l'établissement.

Art. 20. — Ils sont responsables de la marche du service et en rendent compte, dans un rapport journalier, à la présidence du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

Art. 21. — Les médecins attachés aux stations sanitaires et aux campements quarantaines relèvent des directeurs de ces établissements. Ils ont sous leurs ordres le pharmacien et les infirmiers.

Ils surveillent l'état de santé des quarantaines et du personnel et dirigent l'infirmerie de la station sanitaire ou du campement.

La libre pratique ne peut être donnée aux personnes en quarantaine qu'après visite et rapport favorable du médecin.

Art. 22. — Dans chaque office sanitaire, station sanitaire ou campement quarantenaire, le directeur est aussi « agent comptable. »

Il désigne, sous sa responsabilité personnelle effective, l'employé préposé à l'encaissement des droits sanitaires ou quarantaines.

Les chefs d'agences ou postes sanitaires sont également agents comptables ; Ils sont chargés personnellement d'effectuer la perception des droits.

Les agents chargés du recouvrement des droits doivent se conformer, pour les garanties à présenter, la tenue des écritures, l'époque des versements et, généralement, tout ce qui concerne la partie financière de leur service, aux règlements émanant du Ministre des Finances.

Art. 23. — Les dépenses du service sanitaire, maritime et quarantenaire seront acquittées par les moyens propres du Conseil ou, d'accord avec le Ministre des Finances, par le service des caisses qu'il désignera.

Le Caire, le 19 juin 1893.

RIAZ.

ANNEXE III

(Voir art. 181).

Résolutions de la Commission des voies et moyens de la conférence sanitaire de Paris, relatives à un Office international de santé.

I. — Il est créé un Office international de santé d'après les principes qui ont présidé à la formation et au fonctionnement du bureau international des poids et mesures. Ce bureau aura son siège à Paris.

II. — L'Office international aura pour mission de recueillir les renseignements sur la marche des maladies infectieuses. Il recevra, à cet effet, les informations qui lui seront communiquées par les autorités supérieures d'hygiène des Etats participants.

III. — L'Office exposera périodiquement les résultats de ces travaux dans des rapports officiels qui seront communiqués aux Gouvernements contractants. Ces rapports devront être rendus publics.

IV. — L'Office sera alimenté par les contributions des Gouvernements contractants.

V. — Le Gouvernement, sur le territoire duquel sera établi l'Office international de santé, sera chargé, dans un délai de trois mois après la signature des actes de la Conférence, de soumettre à l'approbation des Etats contractants un règlement pour l'installation et le fonctionnement de cette institution.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 26 août 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

S. PICHON.

ANNEXE

Procès-verbal du dépôt des ratifications de la Convention sanitaire internationale, signée à Paris le 3 décembre 1903.

En exécution de l'article 184 de la Convention sanitaire internationale du 3 décembre 1903, les soussignés représentants des puissances cosignataires, à savoir : S. Exc. M. Pichon, Ministre des Affaires étrangères de la République française ; S. A. S. le prince de Radolin, ambassadeur d'Allemagne ; S. Exc. le comte de Khevenhüller-Metsch, ambassadeur d'Autriche-Hongrie ; M. Leghait, Ministre de Belgique ; M. de Piza, Ministre du Brésil ; S. Exc. M. Whitte, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique ; S. Exc. Sir Francis Bertie, ambassadeur de Sa Majesté Britannique ; S. Exc. le comte Tornielli, ambassadeur d'Italie ; M. Vannerus, chargé d'Affaires de Luxembourg ; M. Brunet, consul du Montenegro à Paris ; M. le chevalier de Stuers, Ministre des Pays-Bas ; Samad Khan, Ministre de Perse ; M. Ghika, Ministre de Roumanie ; S. Exc. M. de Nelidow, ambassadeur de Russie ; M. Lardy, Ministre de Suisse, se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères à Paris, pour procéder au dépôt, entre les mains du Gouvernement de la République française, des ratifications des hautes puissances contractantes.

Les soussignés prennent acte que :

I. — Les Gouvernements de la Grèce et de la Serbie ayant notifié par deux communications remises aux légations de la République française à Athènes et à Belgrade, les 16 mai et 14 juillet 1904, qu'ils ne donnaient pas leur adhésion à ladite Convention, il est acquis que la Grèce et la Serbie, dont les délégués avaient signé cet acte *ad referendum*, ne peuvent pas être considérées comme parties contractantes.

II. — La ratification du Président des Etats-Unis d'Amérique est déposée avec la déclaration suivante, à savoir : « Qu'il y a lieu de substituer aux Etats-Unis l'« observation » à la « surveillance » dans les cas prévus par les articles 21 et suivants, en raison de la législation particulière des différents Etats de l'Union.

III. — La ratification de S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, empereur des Indes, est déposée avec les déclarations suivantes :

1° « Que l'établissement d'une station sanitaire à l'île d'Ormuz, par le Conseil supérieur de santé de Constantinople, ne sera réalisé que lorsque ledit Conseil aura été reconstitué conformément aux prescriptions de la Convention du 3 décembre 1903, et que, par une décision unanime, la Commission mixte des tarifs aura mis, à cet effet, des fonds à la disposition dudit Conseil ;

2° « Que les stipulations de ladite Convention ne seront applicables aux Colonies, possessions ou protectorats de S. M. Britannique, qu'après notification, à cet effet,

adressée par le représentant de S. M. Britannique à Paris, au Ministère des Affaires étrangères de la République française, au nom de telle Colonie, possession ou protectorat. »

IV. — La ratification de S. M. le schah de Perse est déposée avec la déclaration suivante, à savoir : « Qu'il demeure entendu que le pavillon qui flottera sur la station sanitaire d'Ormuz sera le pavillon persan et que les gardes armés qui seraient nécessaires pour assurer l'observation des mesures sanitaires seront fournis par le Gouvernement persan. »

V. — Les puissances signataires ont fait la double déclaration suivante conforme, d'ailleurs, aux stipulations que contenait la Convention de Venise du 19 mars 1897, à savoir : « Que les puissances contractantes se réservent le droit de se concerter en vue de l'introduction de modifications dans le texte de la présente Convention et que chacune de ces puissances conserve le droit de dénoncer la présente Convention, cette dénonciation ne devant avoir d'effet qu'à son égard. »

VI. — Le dépôt de l'instrument des ratifications du Gouvernement égyptien est effectué par l'intermédiaire du Gouvernement de la République ainsi que la demande en a été exprimée dans la lettre du Ministre des Affaires étrangères de S. A. le Khédive, en date du 25 octobre 1906.

Les soussignés déclarent également que leurs Gouvernements sont d'accord pour réserver à l'Espagne et au Portugal, dont les Parlements ne se sont pas encore prononcés à l'égard de la Convention du 3 décembre 1903, la faculté de déposer leurs ratifications ultérieurement et dans le plus court délai possible.

Le Gouvernement de la République prendra acte de ces ratifications et donnera connaissance aux autres puissances ratifiantes du dépôt des ratifications des deux puissances susvisées.

Sur ce, toutes les ratifications ayant été présentées et trouvées, après examen, en bonne et due forme, sont confiées au Gouvernement de la République pour être déposées dans les archives du Département des Affaires étrangères de la République française.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal dont une copie certifiée sera adressée, par les soins du Gouvernement de la République française, à chacune des autres puissances ayant ratifié la Convention sanitaire du 3 décembre 1903.

Fait à Paris, le 6 avril 1907.

(L. S.) Signé : S. PICHON.
(L. S.) — RADOLIN.
(L. S.) — R. KHEVENHULLER.
(L. S.) — A. LEGHAIT.
(L. S.) — GABRIEL DE PIZA.
(L. S.) — HENRY DE WHITE.
(L. S.) — FRANCIS BERTIE.
(L. S.) — G. TORNIELLI.
(L. S.) — VANNERUS.
(L. S.) — BRUNET.
(L. S.) — A. DE STUERS.
(L. S.) — M. SAMAD.
(L. S.) — GR. G. GHIKA.
(L. S.) — NELIDOW.
(L. S.) — LARDY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 février 1910, appliquant dans les colonies de la Côte des Somalis, de la Réunion, de Madagascar et dépendances, de l'Afrique occidentale française, des Établissements français d'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions de la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune), dans l'industrie des allumettes, signée à Berne, le 26 septembre 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 février 1910, appliquant dans les Colonies de la Côte des Somalis, de la Réunion, de Madagascar et dépendances, de l'Afrique occidentale française, des Établissements français d'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions de la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune), dans l'industrie des allumettes, signée à Berne, le 26 septembre 1906,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 février 1910 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mars 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 février 1910.

Monsieur le Président,

Un décret du 26 janvier 1910, pris en exécution de la loi du 17 décembre 1908, sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, a promulgué la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune), dans l'industrie des allumettes, signée à Berne, le 26 septembre 1906.

La France ayant adhéré à ladite Convention le 26 novembre 1909, en ce qui concerne les Colonies suivantes : Côte des Somalis, la Réunion, Madagascar et dépendances, Afrique occidentale française, Établissements français d'Océanie, Nouvelle Calédonie, j'ai fait préparer, en vue d'en assurer l'exécution dans ces possessions, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 17 décembre 1908, portant approbation de la convention internationale de Berne sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes ;

Vu le décret du 26 janvier 1910, portant promulgation de ladite Convention, signée le 26 septembre 1906,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de la Convention

susvisée du 26 septembre 1906 seront appliquées dans les colonies de la Côte des Somalis, de la Réunion, de Madagascar et dépendances, de l'Afrique occidentale française, des Établissements français d'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 février 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Sénat et la Chambre des Députés ayant approuvé la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, signée à Berne, le 26 septembre 1906, entre la France, l'Allemagne, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ; les ratifications de cet acte ayant été déposées à Berne par la France, l'Allemagne, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse ; la France ayant adhéré à ladite convention, le 26 novembre 1909, en ce qui concerne les colonies suivantes : Côte des Somalis, la Réunion, Madagascar et dépendances, Afrique occidentale française, Établissements français d'Océanie, Nouvelle Calédonie ; l'Espagne, le 29 octobre 1909 ; la Grande-Bretagne, le 26 décembre 1908, et en ce qui concerne la colonie de l'Orange-River, le 3 mai 1909 ; ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION INTERNATIONALE

SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DU PHOSPHORE BLANC (JAUNE)
DANS L'INDUSTRIE DES ALLUMETTES.

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse ; S. M. le roi de Danemark ; le Président de la République française ; S. M. le roi d'Italie ; S. A. R. le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau ; S. M. la reine des Pays-Bas ; le Consul fédéral suisse, désirant faciliter le développement de la protection ouvrière par l'adoption de dispositions communes, ont résolu de conclure à cet effet une Convention concernant l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

S. Exc. M. Alfred de Bülow, son chambellan et conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;
M. Caspar, directeur à l'Office de l'Intérieur de l'Empire ;

M. Frick, conseiller intime supérieur du Gouvernement et conseiller rapporteur au Ministère prussien du Commerce et de l'Industrie ;

M. Eckardt, conseiller de légation actuel et conseiller rapporteur à l'Office des Affaires étrangères de l'Empire.

S. M. le roi de Danemark :

M. Henrik Vedel, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

Le Président de la République française :

S. Exc. M. Paul Revoil, ambassadeur à Berne ;

M. Arthur Fontaine, directeur du Travail au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail.

S. M. le roi d'Italie :

S. Exc. M. le comte Roberto Magliano di Villar San Marco, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ;

M. le professeur Giovanni Montmartini, directeur de l'Office du Travail près le Ministère royal de l'Agriculture et du Commerce.

S. A. R. le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau :

M. Henri Neuman, conseiller d'Etat.

S. M. la reine des Pays-Bas :

M. le comte de Rechteren Limpurg Almelo, son chambellan, ministre, résident à Berne ;

M. le docteur L.-H. W. Regout, membre de la première Chambre des Etats généraux.

Le Conseil fédéral suisse :

M. Emile Frey, ancien conseiller fédéral ;

M. le docteur Franz Kaufmann, chef de la division de l'Industrie au Département fédéral du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture ;

M. Adrien Lachenal, ancien conseiller fédéral, député au Conseil des Etats ;

M. Joseph Shokinger, conseiller national ;

M. Henri Scherrer, conseiller national ;

M. John Syz, président de l'Association suisse des filateurs, tisserands et retordeurs.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les hautes parties contractantes s'engagent à interdire sur leur territoire la fabrication, l'introduction et la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc (jaune).

Art. 2. — A chacun des Etats contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire la stricte exécution des dispositions de la présente convention.

Les Gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les lois et règlements sur la matière de la présente Convention, qui sont ou seront en vigueur dans leur pays, ainsi que les rapports concernant l'application de ces lois et règlements.

Art. 3. — Les dispositions de la présente Convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat que dans le cas où une notification à cet effet serait donnée en son nom au Conseil fédéral Suisse par le Gouvernement métropolitain.

Art. 4. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées le 31 décembre 1908 au plus tard auprès du Conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente Convention entrera en vigueur trois ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

Art. 5. — Les Etats non signataires de la présente Convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au Conseil fédéral suisse, qui le fera connaître à chacun des Etats contractants.

Le délai prévu par l'article 4 pour la mise en vigueur de la présente Convention est porté à cinq ans pour les Etats non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats, à compter de la notification de leur adhésion.

Art. 6. — La présente Convention ne pourra pas être dénoncée soit par les Etats signataires, soit par les Etats, colonies, possessions ou protectorats qui adhèreraient ultérieurement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Elle pourra ensuite être dénoncée d'année en année.

La dénonciation n'aura d'effet qu'un an après qu'elle aura été adressée par écrit au Conseil fédéral suisse par le Gouvernement intéressé, ou, s'il s'agit d'une colonie, possession ou protectorat, par le Gouvernement métropolitain ; le Conseil fédéral la communiquera immédiatement au Gouvernement de chacun des autres Etats contractants.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat, colonie, possession ou protectorat au nom de qui elle aura été adressée.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention,

Fait à Berne, le 26 septembre 1906, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont

une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour l'Allemagne :

(L. S.) Signé : V. BULOW

(L. S.) — CASPAR.

(L. S.) — FRICK.

(L. S.) — ECKARDT.

Pour le Danemark :

(L. S.) : Signé : H. VEDEL.

Pour la France :

(L. S.) Signé : RÉVOIL.

(L. S.) Signé : ARTHUR FONTAINE.

Pour l'Italie :

(L. S.) Signé : R. MAGLIANO.

(L. S.) — G. MONTEMARTINI.

Pour le Luxembourg :

(L. S.) Signé : NEUMAN.

Pour les Pays-Bas :

(L. S.) Signé : RECHTEREN.

(L. S.) — L.-H.-W. REGOUT.

Pour la Suisse :

(L. S.) Signé : ÉMILE FREY.

(L. S.) — F. KAUFMANN.

(L. S.) — A. LACHENAL.

(L. S.) — SCHOBINGER.

(L. S.) — H. SCHERRER.

(L. S.) — JOHN SYZ.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

S. PICHON.

Le Ministre des Finances.

Georges COCHERY..

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale.

René VIVIANI.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la transmission d'une circulaire ministérielle au sujet de la retenue de 5 0/0 opérée sur la solde des officiers détachés dans les Services locaux et Territoires militaires

Dakar, le 3 mars 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation d'une circulaire ministérielle, en date du 9 février 1910 (1), concernant la procédure à suivre en matière et versement au Trésor des retenues opérées sur la solde et accessoires de solde des officiers détachés hors cadres dans les Services locaux.

J'attire d'une façon toute spéciale votre attention sur la date d'application des instructions données, fixées par le Département au 1^{er} janvier 1910 écoulé.

(1) Cette circulaire ministérielle a été insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 270, du 26 février 1910.

Dans le cas où la procédure actuellement suivie dans votre Colonie ne serait pas celle édictée par la communication que je vous transmets, vous voudrez bien prendre toutes les mesures pour que les rectifications nécessaires soient apportées aux opérations comptables qu'elle concerne, consommées depuis le commencement de l'année courante.

Je vous prie également de vouloir bien prescrire l'insertion de la circulaire ministérielle dont il s'agit aux publications officielles de votre Colonie.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la préparation et de l'exécution des budgets dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 3 mars 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Au moment où vont commencer dans les diverses Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française les travaux de préparation des projets de budget pour l'exercice 1911, je tiens à appeler tout particulièrement votre attention sur la nécessité de procéder avec le plus grand soin à l'évaluation des prévisions budgétaires.

Si, jusqu'à présent, par suite des hésitations inhérentes aux débuts d'une première organisation, il n'a pas été possible de procéder aux évaluations dont il s'agit avec toute la précision désirable, il ne doit plus en être de même aujourd'hui.

Depuis ces dernières années, en effet, les diverses Colonies de l'Afrique occidentale sont définitivement constituées, les prévisions de dépenses peuvent donc être exactement déterminées au moyen des résultats des exercices antérieurs, en tenant compte des nouveaux besoins résultant de la progression constante mais normale de la vie économique du pays.

On peut donc poser en principe que l'exécution des budgets futurs devra se poursuivre en limitant strictement les dépenses au montant des prévisions budgétaires. On évitera ainsi les demandes réitérées de crédits supplémentaires et les virements de crédits entre les divers chapitres qui, par leur nombre et leur importance, semblent in liquer, de l'avis même du Département, que les budgets n'ont pas été préparés avec le soin et surtout la sincérité qui doivent présider à l'étude de toutes les questions d'ordre financier.

Enfin, dans les cas très rares, j'ose l'espérer, ou des événements imprévus et des circonstances particulières rendraient indispensables les demandes d'annulation et d'ouverture de crédits, j'attache le plus grand prix, et je vous serais obligé d'y veiller personnellement, à ce que les dépenses auxquelles les crédits supplémentaires ont pour objet de faire face, ne soient pas engagées avant la signature du décret autorisant l'ouverture des crédits dont il s'agit.

En ce qui concerne plus spécialement les budgets des fonds d'emprunt je vous serai obligé de vouloir bien appeler l'attention du service des Travaux publics sur l'intérêt que j'attache à ce que les dotations soient inscrites dans leurs propositions d'une façon aussi exacte que possible.

Je vous recommande notamment de veiller à ce que ces

crédits ajoutés aux dépenses des années précédentes ne dépassent pas les allocations prévues par les lois autorisant les emprunts et se renferment dans la limite assignée par les décrets d'autorisation d'ouverture de travaux.

J'ai l'honneur de vous prier de m'accuser réception des présentes instructions et de tenir la main à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 décembre 1909, ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 décembre 1909, ouvrant des crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 décembre 1909 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mars 1910.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 mars 1909, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1909,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts, au compte du budget local de la Guinée française (exercice 1909), les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE 2. — Gouvernement	56.000 »
— 4. — Personnel de l'Administration des cercles	15.000 «
— 6. — Trésor	80.000 »
— 8. — Service topographique	6.000 »
— 13. — Imprimerie	7.500 »
— 16. — Personnel des brigades indigènes ..	70.000 »
— 20. — Personnel des Travaux publics	26.000 »
— 26. — Frais de transport du personnel et du matériel	149.833 84
TOTAL	410.333 84

Art. 2. — Est annulé au budget local de la Guinée française (exercice 1909), le crédit suivant :

CHAPITRE 21. — Travaux publics	150.000 »
--------------------------------------	-----------

Art. 3. — Une somme de 260,333 fr. 84, prélevée sur la Caisse de réserve de la Guinée française, est incorporée aux recettes du budget de cette Colonie, exercice 1909, titre III, *Recettes extraordinaires*.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des opérations topographiques nécessitées par l'application du décret du 24 juillet 1906.

Dakar, le 6 mars 1910,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Je crois devoir appeler à nouveau votre attention sur certaines dispositions, — un peu perdues de vue, semble-t-il, — du décret du 24 juillet 1906, organisant le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, de l'arrêté du 26 octobre 1906, portant règlement pour l'application de ce décret, enfin des Instructions de la même date données par mon prédécesseur, M. le Gouverneur général p. i. Merlin, pour commenter ces deux textes.

* *

L'article 65 du décret du 24 juillet 1906 oblige tout requérant l'immatriculation à déposer, à l'appui de sa demande, indépendamment des pièces d'ordre juridique, « un plan rigoureusement exact de l'immeuble, à l'échelle du 1/100^e, du 1/1,000^e ou du 1/10,000^e, suivant son étendue ».

Par ces mots : « plan rigoureusement exact », le législateur a entendu spécifier qu'il s'agit d'un document établi selon les modes scientifiques et non d'un croquis plus ou moins vague ; mais il est bien entendu, cependant, que ce plan peut être dressé par toute personne ayant les connaissances techniques suffisantes.

Le plan fourni par le requérant est, au cours de la procédure, vérifié par « l'un des géomètres assermentés attachés à la Conservation », auquel est confiée l'exécution de l'opération dite de bornage, réglée par les articles 75 et 76 du décret.

De ce premier texte, il ressort donc : 1^o que les plans fournis à l'appui des réquisitions d'immatriculation peuvent être dressés par toute personne ; 2^o que la vérification en est confiée à des géomètres à la solde de l'Administration et attachés à cet effet aux bureaux de la Conservation (et mon arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre de géomètres de l'Afrique occidentale française, contient au son article 3, sous le 4^e alinéa, une disposition qui prévoit cette affectation).

L'arrêté du 26 octobre détermine, en outre, en ses articles 15 à 18, pour assurer l'application des prescriptions du décret, les règles concernant les attributions et obligations des géomètres et les complète par son article 20, en établissant la responsabilité de ces mêmes agents, en ce qui concerne l'entretien des instruments à eux confiés.

De l'ensemble de ces prescriptions, il faut retenir que les géomètres attachés aux bureaux de la Conservation foncière, tout en demeurant « soumis, au point de vue de

« la surveillance et du contrôle des travaux, ainsi que de « la discipline, à l'autorité des chefs de section topographique dans chaque Colonie, reçoivent directement leurs « ordres de services des Conservateurs dont ils relèvent ».

Il est donc indispensable, pour assurer une marche régulière du service de la Conservation, qu'un nombre déterminé de géomètres soit affecté, d'une façon permanente, à chaque bureau de ce service ; les Conservateurs, en effet, qui ont à préparer à l'avance le tableau des bornages à effectuer dans les délais qui leur sont imposés par des textes impératifs, doivent pouvoir compter sur leurs ressources en personnel. Je vous rappellerai, en conséquence, le passage ci-après des Instructions du 26 octobre 1906 :

« Je vous invite à me demander, le cas échéant, « en vue de leur affectation au service de la conservation « de la propriété et des droits fonciers, un nombre de « géomètres à déterminer d'après les travaux à prévoir ».

Je ne crois pas nécessaire, à la suite de ces explications, d'insister sur l'intérêt primordial qu'il y a, en raison de la part qu'ils prennent à l'exécution d'un service public, à ne jamais distraire de leurs travaux les géomètres attachés aux bureaux de la Conservation foncière.

* *

Il est à remarquer, d'ailleurs, que, pour parer à des éventualités toujours à prévoir dans les Colonies, l'article 18 de l'arrêté du 26 octobre stipule :

« En cas d'absence ou d'empêchement des géomètres « attachés à un bureau de la Conservation de la propriété « et des droits fonciers, les travaux à effectuer peuvent être « confiés à toute autre personne possédant les connaissances nécessaires pour y procéder et désignée à cet « effet par une décision de l'autorité locale, à la condition, « toutefois, que cette personne se conforme aux règles « imposées aux géomètres du Service topographique et, « notamment, prête le serment prévu par les actes en « vigueur. »

Cette disposition a pour objet d'éviter le déplacement d'un géomètre de la Conservation en vue de l'exécution d'une opération isolée sur un point éloigné du territoire. Le bornage, ainsi qu'il est expliqué à l'article 76 du décret, « comporte la reconnaissance des limites, par « bornes ou « clôtures, » de l'immeuble, telles qu'elles sont « indiquées au plan joint à la réquisition, et la « constatation de l'acquiescement donné par les intéressés à la consécration des dites limites ». Cette première partie de sa tâche terminée, le géomètre vérifie le plan et procède à divers travaux ayant pour objet de le rattacher à ceux précédemment levés dans la même région. De ces deux opérations la première seule se rattache à la procédure d'immatriculation et doit être exécutée à la date annoncée ; quant à la seconde, qui n'a intérêt que pour l'Administration, elle peut être retardée sans inconvénient grave.

C'est cependant la seule qui ne puisse être exécutée que par un agent technique, à la différence de la première qui peut être confiée à un autre agent administratif, à la seule condition qu'il soit assermenté.

C'est dans ce sens que doit être compris et appliqué l'article 18 de l'arrêté ; si donc il se présente, dans un cercle excentrique, un bornage unique à exécuter et si le déplacement, à cet effet, de l'un des géomètres attachés au bureau de la Conservation doit entraîner une perte de temps et des frais trop considérables, il est admis que le Conservateur peut demander, après entente avec le chef de circonscription intéressé, la désignation soit d'un géomètre du

cadre, étranger à la Conservation, en service ou de passage dans la région, soit d'un agent d'un autre Service, qui, après avoir été dûment assermenté, s'il ne l'est déjà, procède à l'opération prévue, en s'en tenant strictement à la partie qui touche à la procédure; quant à la vérification du plan, elle demeure réservée (sauf si l'opérateur est un géomètre), pour être effectuée ultérieurement par un agent technique.

Je ne saurais trop vous recommander de faciliter, autant qu'il est en votre pouvoir, l'observation de ces prescriptions dont vous comprendrez, j'en ai l'assurance, tout l'intérêt pratique.

* *

Il est enfin un dernier point sur lequel les Instructions de 1906 paraissent avoir été quelque peu perdues de vue.

« ... Il peut arriver, « y lisait-on », qu'il ne se trouve, « dans certaines Colonies, aucun géomètre arpenteur libre; dans ce cas, les particuliers solliciteront inévitablement le concours des agents du Service topographique pour procéder au levé des plans exigés; il vous appartiendra de régler, par voie d'arrêté également, les conditions dans lesquelles il pourra être donné satisfaction à ces demandes. »

Suivait une référence à l'article 29, 3^e alinéa, de l'arrêté du 26 mai 1903, constituant le Service topographique de l'Afrique occidentale française, disposition qui se trouve reproduite à l'article 23, 2^e, de l'arrêté du 17 mars 1908, déjà cité.

A cet égard, je n'ignore pas que plusieurs d'entre vous ont effectivement pris les arrêtés dont s'agit; mais je tiens à vous faire remarquer combien il importe que les plans faits pour le compte des particuliers soient dressés par des géomètres autres que ceux qui sont attachés aux bureaux de la Conservation foncière, si l'on veut que la vérification, qui doit avoir lieu à la suite du bornage des immeubles, conserve le caractère que le législateur a voulu lui donner.

* *

Vous n'êtes pas sans avoir remarqué que malgré les difficultés du début, les divers éléments de la population attachent de plus en plus du prix à la possession de titres délivrés par le Conservateur de la propriété foncière; l'Administration doit donc faire tous ses efforts pour faciliter l'accomplissement régulier de cet important Service, alors surtout qu'elle doit elle-même trouver, dans la constitution progressive et peu onéreuse du cadastre et dans la sécurité dont bénéficient les transactions immobilières, un élément essentiel de prospérité et de progrès.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'unité de fonctionnement de la justice indigène en Afrique occidentale française.

Dakar, le 6 mars 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, a eu

pour principal objet, ainsi que l'exposé des motifs l'a mis en lumière, de placer sous une loi commune les diverses Colonies autrefois séparées et indépendantes déjà réunies, alors, sous une même direction et appelées à former « le bloc homogène et indivisible » qu'ont réalisé, peu après, les décrets du 18 octobre 1904.

C'est afin d'assurer cette homogénéité que, par ses instructions du 15 avril 1905, mon éminent prédécesseur a cru devoir commenter les dispositions et préciser les principes qui, indépendamment des particularités locales, doivent uniformément guider les autorités administratives dans l'exercice de leurs importantes et délicates attributions en matière de justice indigène.

Au caractère d'unité donné à l'administration de la Justice dans l'ensemble des Colonies du groupe devaient obligatoirement correspondre des directives communes qui ne pouvaient qu'émaner du Gouverneur général.

Les nécessités qui ont provoqué le décret du 10 novembre 1903 et les instructions de 1905 étant primordiales conservent aujourd'hui toute l'importance qui leur a été reconnue lors de l'unification du régime judiciaire de l'Afrique occidentale française. Elles imposent donc de maintenir les mêmes règles d'organisation et de direction générales.

Il est vrai que l'expérience a révélé l'utilité de modifications à apporter aux textes initiaux; je les ai mises à l'étude et j'ai l'espoir de les faire prochainement aboutir.

En attendant qu'elle soient réalisées, certaines Colonies ont cherché à résoudre, par des actes particuliers, des difficultés de principe que leur paraissait soulever l'application de la réglementation générale actuellement en vigueur.

Tout en reconnaissant le louable souci qui les a inspirées je tiens à vous signaler les graves inconvénients que peuvent avoir ces tendances particularistes.

Les Administrations locales, en s'attribuant le droit de fixer certains points de jurisprudence ou d'interpréter la législation aboutiraient, en effet, à rétablir une diversité de régimes qui serait, au grand détriment des justiciables indigènes, une cause permanente d'incertitude et de confusion: leur intervention se manifestant indépendamment de mon attache et sans tenir compte du rôle de la Chambre d'homologation au sein de laquelle est représenté le Gouvernement général ne saurait qu'être, au point de vue juridique, de nul effet. Elle irait directement à l'encontre des intentions formelles du législateur qui, en rendant le décret du 10 novembre 1903, a précisément entendu faire disparaître cette diversité et coordonner pour l'ensemble des Colonies de l'Afrique occidentale française les principes sur lesquels repose la bonne administration de la justice.

En appelant toute votre attention sur les considérations qui précèdent, je vous prie de vouloir bien désormais me saisir de toutes les difficultés que viendra à vous révéler le fonctionnement du système judiciaire institué par le décret de 1903.

Ces difficultés seront résolues par mes soins après examen minutieux de vos propositions et avec le concours de M. le Procureur général, Chef du Service judiciaire.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du placement des obligations de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 6 mars 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai été informé récemment des difficultés rencontrées, dans quelque Colonies, par les acquéreurs d'obligations de l'emprunt de l'Afrique occidentale française, en ce qui concerne le paiement des coupons échus.

Pour mettre fin à cet état de choses qui est de nature à porter préjudice au placement de ces titres, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il appartient au Trésorier-Payeur de chacune des Colonies du groupe de procéder à l'acquittement de la valeur tant des obligations amorties aux tirages que des coupons échus.

Les dépenses seront imputées au compte « Dépenses à régulariser » par ce comptable qui transmettra les titres et les coupons à son collègue de Dakar. Ce dernier couvrira alors, par mandat sur la Caisse centrale, le Trésorier-Payeur intéressé.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'application du décret du 26 janvier 1910, portant promulgation de la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes.

Dakar, le 6 mars 1910

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Vous trouverez inséré au présent numéro du Journal officiel de l'Afrique occidentale française le texte de deux décrets en date des 26 janvier et 12 février 1910, portant promulgation et application en Afrique occidentale française de la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, signée à Berne, le 26 septembre 1906.

Je n'ignore pas que les allumettes de vente courante dans les Colonies du groupe ne sont pas fabriquées avec du phosphore blanc et que, par suite, les stipulations de la Convention susvisée, trouveront rarement leur application. Néanmoins, je vous prie de bien vouloir veiller à ce que les dispositions qu'elle comporte ne soient point perdues de vue par les Services intéressés, notamment par le Service des Douanes.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} février 1910, rendant applicable aux Colonies françaises les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} février 1910, rendant applicable aux Colonies françaises les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} février 1910, rendant applicable aux Colonies françaises les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 mars 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} février 1910.

Monsieur le Président,

Les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907 ont réduit de trois ans à un an le délai de prescription des mandats-poste ainsi que des valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service.

D'autre part, un décret du 10 juin 1907 a fixé au 1^{er} juillet de la même année la date de la mise en vigueur de ladite loi, mais ce décret n'est applicable qu'à la Métropole, à l'Algérie et aux bureaux français à l'étranger.

Un certain nombre d'Administrations locales de nos possessions d'outre-mer ayant manifesté le désir de voir étendre à leurs offices le bénéfice de la loi du 30 janvier 1907 précitée, il a semblé possible de donner satisfaction à cette demande.

J'ai, en conséquence, fait préparer, d'accord avec mon collègue des Finances, le projet de décret ci-joint, qui rend applicables aux Colonies les dispositions des articles 31 et 32 de la loi du 30 janvier 1907.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir ce projet de décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets du 26 juin 1878 et du 30 septembre 1899, sur le service des mandats-poste entre la France et les Colonies françaises ;

Vu les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les articles 31 et 32 de la loi de finances du 30 janvier 1907 sont rendus applicables aux Colonies françaises.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
Georges COCHERY.

LOI

du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907.

Art. 31. — Le délai de prescription des mandats-poste (qui avait été fixé à trois ans par la loi du 4 avril 1898) est réduit de trois ans à un an. Ce délai est également applicable aux valeurs de toute nature confiées à la poste ou trouvées dans le service. Le délai d'un an court, pour les sommes versées aux guichets, à partir du jour de leur versement, et pour les autres, à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service.

Art. 32. — Les mandats d'articles d'argent perdus ou détruits, dont le paiement ou le remboursement est réclamé dans le délai d'un an à partir du jour de l'émission des titres, sont remplacés par des autorisations de paiement valables pendant le délai de six mois qui suit l'expiration du délai de prescription.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la circulaire du 17 octobre 1909, relative à l'application du décret du 28 janvier 1908.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. — 2^e Bureau : 1^{re} Section.)

Paris, le 10 mars 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

En exécution de la loi du 5 novembre 1909, portant création d'un corps d'ingénieurs d'artillerie navale, la compagnie d'ouvriers et de détachement d'artificiers, actuellement entretenus en France par le Département de la Marine, seront incessamment remis à la disposition du Ministère de la Guerre.

Par suite et après entente avec le Département de la Marine, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune modification ne doit être portée au régime administratif de ces corps et que, notamment, le renvoi du premier alinéa de la réponse à la question n° 10 de la circulaire du 17 octobre 1909, relative à l'application du décret du 28 janvier 1908 ne recevra pas application.

Des instructions seront données par l'autorité militaire locale pour que cette modification soit portée à l'encre rouge sur les exemplaires de la circulaire du 17 octobre 1909 en usage dans les corps et services.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général, Directeur des Services militaires,
LASSERRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux menues dépenses des Cours et Tribunaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service judiciaire en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les prescriptions de la circulaire ministérielle, n° 89, du 10 août 1909, au sujet des allocations forfaitaires pour menues dépenses des Tribunaux,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} avril 1910, les crédits inscrits au budget général de l'Afrique occidentale française pour frais de bureau et frais d'éclairage des membres de la Cour d'appel, des Tribunaux de 1^{re} instance et Justice de paix, cesseront d'être accordés à titre de fonds d'abonnement et seront, en conséquence, soumis aux règles ordinaires de comptabilité.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Procureur général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mars 1910.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 mars 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donnée par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 mars 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues aux taux de quatre cent cinquante-neuf francs vingt-cinq centimes (459 fr. 25). (*Journal officiel* de la République française du 26 février 1910.)

Dakar, le 13 mars 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général chargeant M. Peuvergne, Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, de l'expédition des affaires courantes du Gouvernement général pendant l'absence de Dakar du Gouverneur général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le câblogramme du 10 mars, à M. le Ministre des Colonies ;

Vu le câblogramme, n° 227, du 11 mars, de M. le Ministre des Colonies.

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant l'absence de Dakar du Gouverneur général, rentrant en France en permission, M. Peuvergne assurera, cumulativement avec les fonctions de Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, l'expédition des affaires courantes du Gouvernement général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mars 1910.

W. PONTY.

ARRÊTE du Gouverneur général déléguant pour certaines affaires à M. Démaret, Directeur des Finances et de la Comptabilité, la signature du Gouverneur chargé de l'expédition des affaires courantes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHARGÉ DE L'EXPÉDITION DES AFFAIRES COURANTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 juillet 1909, créant une Direction des Finances et de la Comptabilité en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1910, chargeant, en l'absence du Gouverneur général, M. le Gouverneur Peuvergne d'assurer, cumulativement avec ses fonctions de Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, l'expédition des affaires courantes du Gouvernement général,

ARRÊTE :

Article premier. — La signature du Gouverneur, chargé de l'expédition des affaires courantes du Gouvernement général, est déléguée au Directeur des Finances et de la Comptabilité en tout ce qui concerne ses attributions telles qu'elles sont définies par le décret du 22 juillet 1909 susvisé et pour la correspondance présentant un caractère d'extrême urgence.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité signera :

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Par ordre :

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité
de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 15 mars 1910.

PEUVERGNE.

ARRÊTE organisant une Mission dans le but d'effectuer l'étude de la Haute-Gambie, en vue de l'amélioration de la navigation de cette rivière.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Hardel, ingénieur principal de Travaux publics, se rendra en mission en Haute-Gambie pour y effectuer l'étude de cette rivière, en vue de l'amélioration de sa navigation.

Art. 2. — Pendant la durée de cette mission, il relèvera directement du Gouverneur général et correspondra avec lui en franchise par voie postale et télégraphique.

Art. 3. — M. Hardel sera assisté des sergents du génie hors cadres Candel, Gleize et Prunel, qui effectueront, sous ses ordres, les diverses opérations de levé et nivellement ou autres qui pourront être utiles.

Art. 4. — Les Administrateurs, commandant les cercles voisins de la région où opérera M. Hardel, lui fourniront les renseignements intéressant l'objet de sa mission qui lui seront nécessaires.

Il pourra correspondre avec eux en franchise, par voie postale ou télégraphique, pour tout ce qui aurait trait à l'exécution de ces prescriptions.

Art. 5. — Pendant la durée de cette mission, M. Hardel recevra, à titre de fonds d'abonnement lui tenant lieu de toute indemnité de déplacement ou séjour et au titre prévu par l'article 12 du décret du 18 janvier 1905 une indemnité globale calculée sur le taux de 4.000 francs par an.

Indépendamment de la solde et accessoires de solde prévus par les règlements militaires, les sous-officiers attachés à la mission recevront les indemnités journalières suivantes, depuis leur débarquement en Gambie jusqu'au jour de leur rembarquement pour rentrer à Dakar, ou jusqu'au jour de leur retour en cette localité, si le retour s'effectue par voie de terre :

Indemnité temporaire de campagne.. 1 fr. 50

Indemnité de travail..... 4 fr. »

Art. 6. — Une avance renouvelable de 10.000 francs est allouée à M. Hardel pour les frais de sa mission, à charge pour lui d'en justifier l'emploi dans la forme réglementaire.

Art. 7. — Les dépenses de la mission seront imputées au budget général, chapitre 21, article 4.

Art. 8. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal et de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 29 mars 1910.

Pour le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général,

PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur faisant assurer le service des mandats-poste locaux par l'agence spéciale de Mali.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, portant création d'un service des mandats locaux de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 9 juillet 1907, mettant en vigueur le service des mandats d'articles d'argent locaux;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et avis conforme du Secrétaire général;

DÉCIDE :

Article premier. — L'agence spéciale de Mali, déjà ouverte au service des mandats-poste locaux, assurera le service des mandats télégraphiques locaux.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur supprimant les fonctions de chef de la province du Badiar et divisant cette province en six cantons.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kadé,

DÉCIDE :

Article premier. — Les fonctions de chef de la province du Badiar sont supprimées.

Art. 2. — Le Badiar est divisé en six cantons autonomes qui sont :

Maro, Koutan, Kantoutou, Kandika, Médina et Ouankan, et deux villages indépendants : Kaorané et Kinsi.

Art. 3. — L'Administrateur commandant le cercle de Kadé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mars 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réservant exclusivement le marché de Kankan à la vente des produits alimentaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le vœu émis par les commerçants de Kankan de voir l'Administration ramener à sa destination naturelle le marché de cette place;
Sur le rapport de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan et la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1910, le marché de Kankan est réservé exclusivement au commerce de détail des matières alimentaires, de la boucherie et des menus produits ou objets indigènes ne constituant pas un article de traite ou d'exportation.

Il n'y sera pas perçu de droits de place jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront passibles des peines édictées en l'article 471, § 15.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société anonyme des Recherches minières de l'Afrique occidentale française l'autorisation de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899; ensemble l'article 1^{er} du décret du 17 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie;
Vu la demande formulée à la date du 16 décembre 1909 par M. Hieulle, administrateur-délégué de la Société anonyme des Recherches minières de l'Afrique occidentale française, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordé sous le n° 23 à la Société anonyme des Recherches minières de l'Afrique occidentale française, siège social, 48, rue de la Victoire, à Paris, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 2 avril 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur mettant à la disposition de l'Administrateur des îles de Loos un crédit de 25 francs pour construction d'une case affectée au nommé Bala Massa et allouant une somme mensuelle de 25 francs pour l'entretien de cet indigène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 3 février 1910, portant internement pour trois ans, aux îles de Loos, de Bala Massa, chef du canton de Niaguizazo (Guinée française);
Vu les prévisions budgétaires pour 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Un crédit de vingt-cinq francs est mis à la disposition de l'Administrateur des îles de Loos, pour la construction d'une case destinée à abriter le nommé Bala Massa, interné aux îles de Loos.

Art. 2. — Une allocation mensuelle de vingt-cinq francs est accordée au chef de village de Fotobah, chargé d'assurer l'entretien et la nourriture du nommé Bala Massa.

Art. 3. — Ces dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au titre des dépenses imprévues (chapitre 28) du Budget local, exercice 1910.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur des îles de Loos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant, la remise aux chefs indigènes de la part qui leur revient sur le produit de l'impôt de l'exercice 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les arrêtés du 13 janvier 1910 et 28 janvier 1910 arrêtant les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les Cercles de la Guinée française;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, pour l'année 1909, après complet recouvrement du montant des rôles qu'ils avaient à verser, la remise aux chefs indigènes de la part qui leur revient sur le produit de cet impôt, et qui est fixée comme suit :

1 ^o Cercles de :	
Boké;	Mali;
Boffa;	Dinguiraye;
Forécariah;	Kadé;
Dubréka,	Kouroussa;
Kindia;	Sigui;
Pita;	Kissidougou;
Ditinn;	Kankan;
Tougué;	Beyla;
Labé;	
Chef de province ou de canton.....	3 %
Chef de village relevant du chef de province ou de canton.....	5 %
Chefs de villages autonomes.....	5 %
2 ^o Cercles de :	
Timbo;	Région militaire;
Mamou;	Îles de Loos et banlieue de Conakry.
Faranah;	
Chef de province ou de canton.....	5 %
Chef de village relevant du chef de province ou de canton.....	3 %
Chefs de villages autonomes.....	5 %

Art. 2. — Le Secrétaire général, les Administrateurs commandants de Cercles et le Commandant de la Région militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la constitution d'une Société dénommée « Union Artistique, Sportive et de Tir, de la Guinée Française. »

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1905, autorisant la constitution d'une Société de Tir de la Guinée française;
Vu la décision du 20 juillet 1906, autorisant la fondation d'une Société dénommée « Union Artistique et Sportive de Conakry »;
Vu la demande formulée par MM. Leguay et Girondot présidents respectifs des Sociétés susnommées et au nom des dites Sociétés;
Vu les statuts annexés à cette demande;
Vu la loi du 10 avril 1834, sur les associations,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la fusion de la « Société de Tir de la Guinée Française » avec « l'Union Artistique et Sportive de Conakry » en une Société unique dénommée « Union Artistique, Sportive et de Tir de la Guinée Française. »

Art. 2. — La Société devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité publique pendant les tirs.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant résiliation du marché Cohen frères.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le marché de gré à gré passé le 25 septembre 1905 avec MM. Cohen frères pour le transport du personnel et du matériel entre Conakry et les différents postes côtiers de la Colonie;
Vu le cas de force majeure résultant de la perte du vapeur Albert;
Vu la lettre de MM. Cohen en date du 20 avril 1910;
Vu l'avis émis par le Conseil d'administration de la Colonie dans sa séance du 7 avril 1910;
Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement;

ARRÊTE :

Article premier. — Le marché passé le 25 septembre 1905 avec MM. Cohen frères est résilié de plein droit.

Art. 2. — Le cautionnement de 3,000 francs versé par les titulaires du marché leur sera remboursé intégralement.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant deux états de dégrèvement de patentes comprises aux rôles du 2^e semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1907 sur le régime des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non valeur la somme de quatre mille six cent trente-sept francs, montant des cotes irrécouvrables comprises aux rôles des patentes du 2^e semestre 1909 des cercles dont les noms suivent :

Kadé.....	4.007 fr.
Labé.....	630
TOTAL.....	4.637 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Commandants des Cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colouie.

Conakry, le 10 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant trois rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le deuxième semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires trois rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le deuxième semestre 1909, s'élevant ensemble à la somme de cinq mille huit cent cinquante francs et se décomposant comme suit :

Kadé.....	2.160 fr.
Labé.....	3.660
id.	30
TOTAL.....	5.850 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Commandants des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur classant des parcelles de terrain comme domaine public pour servir aux besoins du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 2 décembre 1901, relatif à la réserve d'une zone de chaque côté de la voie du Chemin de fer ;
Considérant qu'il y a lieu de diminuer l'étendue de cette zone réservée, la construction de la plateforme de la voie ferrée étant complètement achevée jusqu'à Kouroussa ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer ;
Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 7 avril 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Les parcelles de terrain, telles qu'elles sont délimitées dans les croquis déposés à la Direction du Chemin de fer et au bureau des Domaines, sont classées comme domaine public pour servir de gares, stations et établissements du Chemin de fer entre Kindia et Kouroussa ; ces parcelles seront complétées ultérieurement en ce qui concerne les bandes à réserver pour les alimentations d'eau des gares de Mamou, Beauvois, Siffray, Dabola, Bissikrima, Niémé, Tiguidadia, Sareya, La Tamba.

Art. 2. — La parcelle relative à la gare de Tabili, telle qu'elle est délimitée dans le croquis déposé à la Direction du Chemin de fer et au bureau des Domaines, remplace celle qui était jointe à l'arrêté du 23 septembre 1905, relatif aux emprises des stations entre Conakry et Kindia.

Art. 3. — Une bande de terrain de 40 mètres de large, soit 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée, joignant les parcelles définies aux articles 1 et 2, est également réservée comme domaine public à titre d'emprise spéciale de la voie.

Art. 4. — L'arrêté du 2 décembre 1901 est rapporté.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 avril 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de procéder à la réception du matériel électrique destiné à la commune de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. de Stampa, ingénieur des Travaux publics des Colonies, *président* ;
Mercier, agent-voyer de la commune de Conakry ;
Liurette, commis auxiliaire à la Mairie de Conakry,

se réunira à l'effet de procéder à la réception du matériel électrique destiné à la commune de Conakry.

Art. 2. — La dite Commission se réunira sur la convocation de son président et aux jour et heure fixés par celui-ci.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur supprimant les fonctions de chef de la province du Baring, divisant cette province en deux cantons et nommant les chefs de ces cantons.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur en chef commandant le cercle de Kindia,

DÉCIDE :

Article premier. — Les fonctions de chef de la province du Baring sont supprimées.

Art. 2. — Le Baring est divisé en deux cantons autonomes : Fantaboura et Katia.

Art. 3. — Le nommé Amadou Bangoura est maintenu dans ses fonctions de chef du canton de Fantaboura.

Le nommé Mamadou Koula est nommé chef du canton de Katia.

Art. 4. — L'Administrateur en chef commandant le cercle de Kindia est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 avril 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur réunissant une Commission à l'effet de procéder au tri des archives de la Direction des Travaux publics destinées à être incinérées.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu les circulaires ministérielles des 11 juin 1860 et 20 décembre 1879 (Comptabilité des Travaux publics et Tenue des bureaux des Ponts et Chaussées) ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1906 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, réorganisant le service des Travaux publics et des Mines de la Guinée française ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

M. Jaillard, représentant du Secrétariat général et de M. Pommery, représentant du service des Travaux publics, se réunira, sur la convocation du Directeur des Travaux publics, à l'effet de procéder au tri des archives de la

Direction des Travaux, destinées à être incinérées (pièces jusqu'à 1901 inclus seulement).

Art. 2. — Les opérations de cette Commission seront consignées dans un procès-verbal qui sera soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — L'incinération des archives dont la destruction aura été approuvée sera faite par les soins du Directeur des Travaux publics ou son délégué, sous la surveillance de la Commission.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 12 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif à la circulation des automobiles, motocycles, tricycles, bicyclettes, pousse-pousses et voitures sur les voies publiques de la commune de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret du 10 mars 1899, modifié par celui du 10 septembre 1901 ;

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de pourvoir à la sûreté et à la commodité du passage dans les boulevards, avenues, quais, rues, places et voies publiques de la commune,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation des automobiles, motocycles, tricycles, bicyclettes, pousse-pousses et voitures, est soumise aux règles ci-après énumérées.

Art. 2. — Les voitures et les pousse-pousses devront être munis à l'avant d'une ou deux lanternes qui seront allumées à la chute du jour.

Les automobiles devront avoir deux lanternes à l'avant et une lanterne rouge à l'arrière ; toutes autres machines, une lanterne à l'avant.

Art. 3. — Les chauffeurs, bicyclistes, etc..., devront non-seulement marcher à une allure modérée dans les boulevards, avenues, places, etc., surtout aux alentours des marchés, aux croisements et tournants des différentes artères, mais encore ils devront signaler leur arrivée avec une trompe ou sirène pour les automobiles, un timbre ou grelot pour les cycles.

Par allure modérée, on doit entendre la vitesse d'un cheval au petit trot. La vitesse devra être ramenée à celle d'un homme au pas dans les passages étroits ou encombrés.

Art. 4. — Les véhicules désignés à l'article 1^{er}, à l'exception des pousse-pousses devront être munis d'un frein.

Art. 5. — Les chauffeurs, cyclistes, etc., doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent d'autres véhicules et prendre leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser. Dans ce dernier cas, ils sont tenus de prévenir de leur marche à gauche au moyen de leur appareil avertisseur et de ralentir leur allure. De leur côté, les conducteurs de toute espèce de véhicules devront se ranger à leur droite à l'approche d'une automobile, d'une bicyclette, etc., de manière à laisser libre la moitié de la chaussée.

Art. 6. — La circulation des pousse-pousses, bicyclettes, etc., est interdite sur les trottoirs et les contre-

allées affectés aux piétons. Cette interdiction ne s'étend pas aux bicyclettes conduites à la main.

Art. 7. — Il est interdit aux personnes faisant usage d'automobiles, cycles, pousse-pousses, etc., de couper les cortèges, défilés de troupes, etc., sur la voie publique, et de se livrer à tout exercice pouvant compromettre la facilité et la sûreté de la circulation, sauf en cas d'autorisation spéciale de l'Administrateur-Maire.

Art. 8. — Les automobiles devront être pourvues de deux plaques d'identité, portant un numéro d'ordre, qui devront toujours être placées en évidence en avant et à l'arrière du véhicule.

La plaque d'arrière sera éclairée pendant la nuit avec une intensité qui permette de lire le numéro aux mêmes distances que le jour.

Art. 9. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et réprimées en ce qui concerne les bicyclettes, les pousse-pousses, etc., par l'article 471, § 3 et 476 du Code pénal; en ce qui concerne les automobiles et motocycles par les articles 471 § 15, 475 § 3 et 476 du Code pénal, suivant les cas spécifiés au présent arrêté, le tout sans préjudice de l'application des articles 1,362, 1,383, 1,384 du Code civil.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 11. — Le Commissaire de police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera préalablement soumis à l'approbation de M. le Lieutenant-Gouverneur, communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et placardé sur les murs de la ville.

Conakry, le 12 avril 1910.

L'Administrateur-Maire,
DESAILLE.

Vu et approuvé :
Le Lieutenant-Gouverneur,
LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service du Chemin de fer à transporter le caoutchouc sur le matériel roulant des Travaux neufs entre Bissikrima et Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu d'une part la prévision au budget de 1910 de l'ouverture à l'Exploitation d'un certain nombre de kilomètres au-delà de Mamou ;

Vu également les besoins et les demandes pressantes des commerçants de Kankan qui ne peuvent se procurer le nombre de porteurs nécessaires pour écouler leur caoutchouc ;

Vu d'autre part la difficulté pratique, en raison de diverses circonstances, d'ouvrir régulièrement et complètement à l'Exploitation les stations au-delà de Mamou, du moins avant le 1^{er} juillet prochain ;

Vu enfin la prévision de Recettes d'ordre au titre 4 du Budget des recettes de l'Exploitation de 1910 ;

Le Directeur du Chemin de fer entendu ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le service du Chemin de fer est autorisé à transporter sur le matériel roulant des Travaux neufs de Bissikrima à Mamou, le caoutchouc provenant de

la Haute-Guinée, dûment convoyé à raison d'un homme par train.

Art. 2. — La cession de ce transport est payée au tarif de la petite vitesse de l'exploitation ; la recette ainsi réalisée est perçue par le service de l'Exploitation et versée à ce budget sous la rubrique « Recettes diverses » (titre 3 du budget des recettes de l'Exploitation).

Art. 3. — Le service de l'Exploitation devra exonérer le service des Travaux neufs des frais qu'il aura eu à supporter à l'occasion de ces transports.

Art. 4. — Le matériel appartenant à l'Administration et transitant de Mamou à Bissikrima et *vice versa* sera transporté dans les mêmes conditions, en vertu de réquisitions régulières.

Art. 5. — Les voyageurs de l'Administration et les particuliers se rendant de Mamou dans la direction de Bissikrima ou *vice versa* pourront prendre passage, à leurs risques et périls, sur les véhicules des Travaux neufs sans sièges, moyennant un billet de 4^e classe.

Art. 6. — Il ne peut être garanti pour le transport du personnel comme pour celui du matériel, aucun délai d'arrivée ou de livraison ; les expéditions devront toujours être convoyées aux frais des expéditeurs, et le convoyeur sera seul responsable des disparitions et détériorations qui seraient constatées à l'arrivée ; le passage à Mamou donnera toujours lieu à réception et vérification contradictoire des marchandises par le représentant des expéditeurs et le Chef de gare, et cette vérification sera suivie d'une nouvelle réexpédition si la marchandise continue plus loin. Le magasinage, les chargements, déchargements et arrimages incombent aux expéditeurs ou à leurs convoyeurs, sauf à Mamou dans le cas de transit et réexpédition. En outre, les transports de voyageurs et de marchandises pourront être ajournés ou suspendus pour une raison de service quelconque, sans indemnité.

Conakry, le 13 avril 1910.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur relatif à la police des chiens dans la ville de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1909, réglementant le service de la fourrière et fixant les droits à percevoir dans la ville de Kindia ;

Attendu que le nombre des chiens errants a considérablement augmenté à Kindia et qu'il y a lieu de remédier à cette situation dans l'intérêt de la sécurité des habitants ;

Sur la proposition de l'Administrateur en chef commandant le cercle de Kindia ;

Sur l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est expressément défendu de laisser errer les chiens non munis d'un collier portant le nom du propriétaire sur les voies publiques de la ville de Kindia.

Art. 2. — Les chiens non munis du dit collier, trouvés errants sur la voie publique, seront saisis, mis en fourrière et abattus dans les trois jours de la capture, s'ils n'ont pas été réclamés.

Art. 3. — En cas de réclamation par leur propriétaire, les chiens ne seront restitués qu'après l'acquittement préalable des frais de fourrière fixés à 0 fr. 50 par animal et par jour et, en cas de refus, abattus après un délai de trois jours.

Toute journée est due.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 13 avril 1910.

LIOTARD.

CIRCULAIRE à MM. les Administrateurs au sujet du recensement du bétail et de l'amélioration des procédés d'élevage.

Le dernier recensement du bétail effectué dans la colonie en 1908 accuse un total de 250,000 bovidés, de 95,000 moutons et brebis, de 41,000 boucs et chèvres.

Ces chiffres, celui des bovidés en particulier, sont probablement beaucoup trop faibles ; la preuve en est fournie par l'interprétation des statistiques douanières. En effet, ces derniers documents nous apprennent qu'en 1909, il a été exporté de la Colonie 476,652 kgr. de cuirs. Or le poids moyen d'une feuille desséchée étant 4 kgr. 500, la totalité du cuir exporté représente plus de 105,000 dépouilles de bœufs, reliquat de la consommation de la Guinée tout entière. On peut, en outre, estimer à 10,000 le nombre de peaux conservées dans le pays pour l'usage personnel des indigènes (tapis, chaussures, etc.). Enfin plus de 9.000 bœufs vivants ont été contrôlés à l'exportation.

Au total, 125,000 bovidés environ sont donc sortis du cheptel en 1909.

Un trafic et une consommation aussi importante ne pourraient se concevoir avec le faible capital bétail traduit par le recensement de 1908, qui indique à peu près le double de ce chiffre. On ne peut admettre qu'en une année le troupeau ait diminué dans une telle proportion, alors qu'il n'y a eu en Guinée aucune épizootie, et qu'en outre les femelles bovines sont conservées jusqu'à la plus extrême vieillesse. Dans ces conditions, la quantité des animaux disparus par suite d'abatage, d'exportation ou de mortalité ne doit pas être supérieure au quart de la masse totale.

C'est pourquoi, au cours de cette année, vous voudrez bien faire un nouveau recensement du bétail, en vous efforçant d'entourer cette opération de toutes les garanties désirables de vérité et de précision, en contrôlant les déclarations par une enquête administrative sérieuse. Ce recensement qui portera sur tous les animaux de ferme : taureaux, bœufs et vaches, béliers, moutons et brebis, boucs et chèvres, chevaux et juments, mules et mulets, ânes et ânesses, devra me parvenir au plus tard en fin d'année courante.

Afin de développer avec certitude la production bovine, branche la plus importante de l'élevage guinéen, d'orienter l'exportation du bétail vers les débouchés qui s'ouvriront toujours plus nombreux, et, s'il en est besoin, de réglementer cette exportation, il est indispensable de connaître aussi exactement que possible la valeur numérique de votre cheptel.

Vous aurez donc soin d'expliquer aux indigènes qu'un recensement des animaux domestiques ne constitue pas une mesure vexatoire, mais, qu'au contraire, l'Administra-

tion supérieure, loin de vouloir nuire à l'élevage, cherchera par tous les moyens dont elle peut disposer, à accroître cette richesse primordiale, en entourant la propriété du bétail d'une sécurité parfaite, en disséminant dans la colonie des reproducteurs de choix, en favorisant l'exportation vers les débouchés les plus avantageux, en prêtant enfin son appui moral et matériel aux producteurs eux-mêmes.

Mais notre action ne saurait donner tous les résultats que l'on est en droit d'escompter pour l'avenir, si elle n'est complétée par les efforts parallèles des éleveurs. A ce dernier point de vue, vous devrez vous efforcer d'obtenir dans les villages de votre cercle où se trouvent de nombreux bestiaux, la constitution de réserves de fourrage sec par le fauchage et la fenaison en octobre, pendant les quelques périodes de beau temps qui se produisent à cette époque, de grandes étendues de pâturage. Ce foin sera distribué au bétail pendant les mois de saison sèche. Dans le même ordre d'idées, la paille d'arachides, qui bien souvent se perd sur pied, devrait également être utilisée comme aliment pour les animaux.

En résumé, il vous appartient d'entraîner l'éleveur vers une compréhension plus large de ses véritables intérêts, de lui expliquer qu'une alimentation régulière de son bétail contribuerait puissamment au relèvement de la précocité, à l'augmentation du poids et du rendement en viande nette.

Une simple mesure de prévoyance suffirait ainsi à doter la colonie de ressources nouvelles dont l'éleveur serait le premier bénéficiaire.

Conakry, le 15 avril 1910.

SERVICE DES MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Gouvernement les demandes de permis de recherches minières terriens suivantes :

Le 30 mars 1910, à 10 heures du matin, M. Hippolyte de Falandre, demeurant au château de Mervilly, par Orbec (Calvados), muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 8 juin 1903, et faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sollicite trois permis de recherches minières terriens numérotés et délimités comme suit :

Dossier n° 1488. — Cercle d'un rayon de 1,000 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : H. de Falandre. Permis de recherches. Surface : 314 hectares 16 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé au kilomètre 1 de la voie ferrée de Conakry au Niger (banlieue de Conakry.)

Dossier n° 1489. — Cercle d'un rayon de 1,300 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : H. de Falandre. Permis de recherches. Surface : 530 hectares 93 ares. Centre du

Permis. Ce signal se trouve placé à 1,000 mètres Ouest 20° Sud du centre du village de Songoïa (cercle de Dubréka).

Dossier n° 1490. — Cercle d'un rayon de 1,000 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : H. de Falandre. Permis de recherches. Surface 314 hectares 16 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 500 mètres Nord 45° Est du centre du village de Bentouraïa (cercle de Dubréka).

Le 30 mars 1910, à 10 heures du matin, M. le baron de l'Espée, demeurant au château Saint-Hubert, à Saint-Evrout N.-D.-du-Bois (Orne), muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 mars 1908, et faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sollicite l'obtention de trois permis de recherches minières terriens numérotés et délimités comme suit :

Dossier n° 1491. — Cercle d'un rayon de 1,300 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Baron de l'Espée. Permis de recherches. Surface : 530 hectares 93 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1,300 mètres Est 67° Sud du kilomètre 6 du chemin de fer de Conakry au Niger (banlieue de Conakry).

Dossier n° 1492. — Cercle d'un rayon de 1,700 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Baron de l'Espée. Permis de recherches. Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1,700 mètres Sud 35° Ouest du centre du village de Kagbéle (cercle de Dubréka).

Dossier n° 1493. — Cercle d'un rayon de 1,300 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Baron de l'Espée. Permis de recherches. Surface : 530 hectares 93 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1,400 mètres au Sud du croisement de la route de Conakry au Niger avec la rivière Kissosso (cercle de Dubréka).

Le 30 mars 1910, à 10 heures du matin, M. Max de Joigny, demeurant au château de Launay, par Duclair (Seine-Inférieure), muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 16 juin 1903, et faisant élection de domicile à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sollicite un permis de recherches minières terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1494. — Cercle d'un rayon de 1,300 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes : de Joigny. Permis de recherches. Surface : 530 hectares 93 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 500 mètres Nord 20° Est du centre du village d'Ansoumania (cercle de Dubréka).

Le 30 mars 1910, à 10 heures du matin, M. Paul Sommelier, demeurant à Dun-sur-Meuse (Meuse), muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 25 mars 1908, et faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, sollicite en transformation partielle de son permis d'exploration n° 385, un permis de recherches minières terrien numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1495. — Cercle d'un rayon de 1,700 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau de fer cornière d'environ 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Paul Sommelier. Permis de recherches. Surface : 907 hectares 92 ares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé à 1,600 mètres Nord 15° Ouest du centre du village de Kénendé (cercle de Dubréka).

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du Service des Mines, à partir du 31 mars 1910, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 31 mars 1910.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Administrateurs

Suivant dépêche ministérielle,

En date du 31 janvier :

Ont été inscrits au tableau d'avancement de 1910, les Administrateurs des Colonies dont les noms suivent, en service en Afrique occidentale française :

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

MM. Morlet (Abel), Lapierre (Maurice), Bidaine (Paul), administrateurs-adjoints de 2^e classe ;

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

M. Le Carduner (Edouard), administrateur-adjoint de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe :

M. Lhuerre (Gabriel), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Par décrets,

En date du 1^{er} février :

Ont été nommés, dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1910.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

MM. Morlet (Abel), Lapierre (Maurice), Bidaine (Paul), administrateurs-adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

MM. Le Carduner (Edouard), Roberty (Maurice), administrateurs-adjoints de 3^e classe ;

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe :

M. Couillault (Hippolyte), élève-administrateur ;
M. Coindard (Albert), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Secrétariat général

En date du 3 mars :

La décision du 18 février 1910 est rapportée.

M. Macdonel (Lucien), sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Administrateurs

En date du 7 mars :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

MM. Vienne, administrateur en chef de 2^e classe ;

Chaffaud, administrateur de 3^e classe ;

Charles-Dupuch (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 5 mars :

Un congé de trois mois sans solde, pour affaires personnelles, est accordé sur sa demande, à M. Robert Lafon, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

En date du 7 mars :

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} avril 1910 :

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

M. Pollet (Maurice), adjoint de 2^e classe ;

A l'emploi de commis de 3^e classe :

M. Le Boucher (Louis), commis de 4^e classe.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Chapuis, adjoint de 1^{re} classe ;

Henry, — — —

Jobez, — — —

Penin, — — —

Lirman, adjoint de 2^e classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 7 mars :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Douanes coloniales (service actif) détaché en Afrique occidentale française :

MM. Battle, sous-brigadier de 1^{re} classe ;

Touzet, préposé de 2^e classe,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 7 mars :

M. Schmitt (Auguste), commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 13 mars :

M. Bouix (Fortuné-Charles), chef surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française

(cadre recruté à l'extérieur), en service à la Guinée, est nommé, sur place, chef surveillant de 4^e classe.

En date du 23 mars :

M. Collard (Lié-Louis), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, nouvellement arrivée à la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Agriculture

En date du 7 mars :

M. Bardou, sous-inspecteur d'Agriculture de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Brigades indigènes

En date du 11 mars :

Les adjudants Nicolas, Le Noan, Lahitte ; les sergents-majors Lapeyrère, Malaquin ; les sergents Giappiconi, Bureau, Turcan, Marchand, Dekens, Jouan, Malgras, Fournel, Meyer, Rouaulf, Marachini, Delvals et Etienne désignés pour servir hors cadres aux brigades indigènes de Guinée, sont réintégrés dans les cadres à compter du jour de leur départ de France et mis à la disposition du Général, commandant supérieur.

Bureau militaire

En date du 11 mars :

M. le capitaine Laussu, de l'Etat-major particulier de l'infanterie coloniale, en service à l'Etat-major du groupe de l'Afrique occidentale française, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, pour remplir les fonctions de chef du Bureau militaire pendant l'absence de M. le chef de bataillon Boin, en instance de congé administratif.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 7 mars :

M. Fratissier (Louis), ouvrier d'Imprimerie de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Santé

En date du 7 mars :

M. Joyeux, médecin de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Gouvernement

En date du 4 avril :

M^{me} Naudot est agréée en qualité de dactylographe auxiliaire, pour servir aux bureaux du Gouvernement, en remplacement numérique de M^{me} Desgranges, rentrée en France.

Secrétariat général

En date du 29 mars :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Hilaire, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux.

En date du 1^{er} avril :

M. Macdonel, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, nouvellement affecté à la Guinée française, est mis à la disposition du Secrétaire général.

En date du 5 avril :

M. Lapierre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition du

Secrétaire général pour être chargé de la direction du 2^e bureau 2^e section (Matériel), en remplacement de M. Vadès, administrateur-adjoint de 2^e classe, en instance de congé.

Administrateurs

En date du 29 mars :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Equilbec, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Schacher, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

En date du 1^{er} avril :

M. de Coutouly, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au commandant du cercle, est nommé, à titre provisoire, administrateur du cercle de Kadé, en remplacement de M. Brière, administrateur de 3^e classe en instance de congé.

En date du 5 avril :

M. Coindard, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, précédemment adjoint à l'administrateur du cercle de Ditinn, est nommé à titre provisoire, administrateur de ce cercle.

M. Francon, administrateur-adjoint de 2^e classe de retour de congé, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Faranah.

Affaires politiques et indigènes

En date 30 mars :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bellac, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

La démission offerte par le nommé Tierno Mamadou de ses fonctions de chef de Yenguissa (cercle de Boffa), est acceptée,

Le nommé Balé Soury est nommé chef de Yenguissa, en remplacement du sus-nommé.

En date du 31 mars :

Le nommé Koya Fodé, chef du village de Corrérah (cercle de Dubréka), est révoqué de ses fonctions.

En date du 1^{er} avril :

M. Lirman, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Kadé est nommé agent spécial du cercle, en remplacement de M. Pierré, adjoint de 1^{re} classe, en instance de congé.

En date du 5 avril :

La démission du nommé Kakouba Makan Makassouba, chef de la province de Siéké (cercle de Siguiri), est acceptée.

Le nommé Sagui Makassouba est nommé chef de la province de Siéké, en remplacement du sus-nommé.

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel des Affaires indigènes de la Guinée française :

M. de Coutouly, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Kissidougou, en qualité d'agent p^é cial.

En date du 13 avril :

M. Henry, adjoint des Affaires indigènes, précédemment en service à Faranah, est appelé, sur sa demande, à servir à Mali, et nommé agent spécial du cercle, en remplacement de M. Papion du Château, en instance de congé.

Douanes

En date du 29 mars :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Besnard, sous-brigadier de 2^e classe des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mesrine, brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Bès (Léon), du bureau de Boké, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé de 1^{re} classe Lassale, nommé à Boké.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Lassalle (Paul) de la brigade de Conakry, est nommé en sous-ordre au bureau de Boké, en remplacement du préposé de 3^e classe Bès (Léon), appelé à continuer ses services à Conakry.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Ly (Adolphe), en sous-ordres au bureau de Dubréka, est appelé à continuer ses services, en la même qualité, au bureau de Farmoréa.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Momodou (Charles), chef du poste de Oula, est appelé à continuer ses services au bureau de Dubréka, en remplacement du préposé indigène Ly (Adolphe), nommé en sous-ordres à Farmoréa.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Peyre (Jean-Baptiste), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Oula, en remplacement du préposé indigène Momodou (Charles), désigné pour servir en sous-ordre à Dubréka.

En date du 30 mars :

Une permission de quarante-cinq jours, sans solde, est accordée au laptot des Douanes Aly Yattara, du poste de Condéiré, pour affaires de famille.

En date du 2 avril :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Darry (Charles), de la brigade de Conakry, est désigné pour se rendre à Laya, pour y procéder à une enquête.

Il aura droit, pendant son déplacement, aux indemnités réglementaires.

Postes et Télégraphes

En date du 26 mars :

La démission de son emploi offerte par le facteur Bokary Keita, du bureau de Beyla, est acceptée.

En date du 29 mars :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Viala, agent mécanicien métropolitain des Postes et Télégraphes.

M. Collard, surnuméraire métropolitain des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie le 25 mars 1910, est affecté au bureau de Conakry, pour compter du 26 mars.

En date du 8 avril :

M. Lesterre, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, actuellement attaché à la Direction du Service, est nommé receveur du bureau de Siguiri, en remplacement de M. Lavocat, autorisé à rejoindre le chef-lieu, en instance de départ en congé.

M. Guirande, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, receveur du bureau de Boffa, est nommé receveur

du bureau de Kouroussa, en remplacement de M. Collongues, autorisé à rejoindre le chef-lieu, en instance de départ en congé.

M. Lefèvre, commis local des Postes et Télégraphes (recrutement extérieur), est nommé receveur du bureau de Boffa, en remplacement de M. Guirande.

Le commis auxiliaire des Postes et Télégraphes Diouf (Jean), du bureau de Mamou, est nommé gérant du bureau de Macenta.

Le commis Saturnin Guèye, du bureau de Conakry, est nommé à Mamou, en remplacement du commis Diouf.

Le commis auxiliaire Kanta du bureau de Timbo, est nommé gérant du bureau de Mali, en remplacement du commis N'Diaye (Antoine), appelé à Conakry pour raisons de santé.

Agriculture

En date du 29 mars :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bibault, agent principal de culture de 2^e classe.

Enseignement

En date du 29 mars :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Maris, instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française.

En date du 10 avril :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel du service de l'Enseignement de la Colonie :

M. Trimardeau, instituteur de 5^e classe, du cadre général, instituteur à Fotoba (Iles de Los), est nommé instituteur à Ditinn, en remplacement de M. Maris, en instance de congé.

M. Amman (Abdel-Kader), instituteur de 3^e classe, du cadre général, de retour de congé, est nommé instituteur à Fotoba (Iles de Los), en remplacement de M. Trimardeau.

Gardes de cercle

En date du 26 mars :

Les nommés Bokary Cissé, ancien milicien, Fodé Camara et Bandiougou Diawara, anciens militaires, sont nommés gardes de cercle de 2^e classe, pour servir à Mamou.

En date du 30 mars :

La démission du garde de cercle de 2^e classe Mambi Keita, en service à Mamou, est acceptée pour compter du 5 mars.

En date du 31 mars :

Le nommé Kélifa Kamara, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour servir à Kindia.

En date du 12 avril :

Le nommé Modi Taraolé, ancien militaire, est nommé garde de cercle de 2^e classe, pour servir à Timbo.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 13 avril :

Une retenue de solde d'un jour est infligée aux nommés Mamadou, ouvrier imprimeur de 2^e classe, et Sékhon, apprenti imprimeur de 3^e classe, pour négligence et indiscipline dans leur service.

Une retenue de trois jours est infligée, pour le même motif à l'apprenti imprimeur de 4^e classe Lucéni.

Justice

En date du 30 mars :

La démission offerte par le nommé Tierno Mamadou de ses fonctions de secrétaire du Tribunal de province de Thia (cercle de Boffa) et du Tribunal de cercle est acceptée.

Le nommé Sékou N'Diaye est nommé secrétaire du Tribunal de province de Thia (cercle de Boffa) et du Tribunal de ce cercle, en remplacement du précédent.

En date du 1^{er} avril :

M. Castillon de Lajaumarie, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, en service à Dubréka, est nommé Commissaire de police de l'escala et désigné pour remplir les fonctions d'huissier dans l'étendue du cercle de Dubréka.

Prisons

En date du 30 mars :

Le nommé Khamissa Moussa est mis en liberté, sous condition, à compter du 31 mars courant.

En date du 8 avril :

Le nommé François Camara est mis en liberté, sous condition, à compter du 12 avril 1910.

En date du 12 avril :

Les nommés Babandé, Sory, Fayaba, Ahmadou, sont mis en liberté sous condition, à compter du 25 avril 1910.

Santé

En date du 31 mars :

M. le docteur Trautmann, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, nouvellement arrivé dans la Colonie, est affecté provisoirement à l'hôpital Ballay. Il prendra, à compter de la date du départ en congé de M. le docteur Blin, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, l'intérim de Chef du Service de Santé de la Colonie, jusqu'à l'arrivée du titulaire, M. le médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Bonneau.

L'élève aide-médecin Mayatte N'Diagne, en service au poste médical de Labé, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} février 1910, pour ne pas avoir rejoint son poste à l'expiration d'une permission.

En date du 2 avril :

M. le docteur Janin, médecin de l'Assistance médicale indigène, affecté au poste médical de Kissidougou, est désigné provisoirement pour continuer ses services aux brigades indigènes, en remplacement de M. l'aide-major Salacroup, rapatriable.

En date du 7 mars :

Une retenue de huit jours de solde est infligée à l'infirmier stagiaire Guéli-Ba, pour tapage et violences sur un infirmier indigène pendant le service.

En date du 9 avril :

La décision en date du 31 mars 1910, chargeant M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales Trautmann, de l'intérim de Chef du Service de Santé de la Guinée française, est rapportée, à compter du 4 avril 1910.

M. le médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Bonneau, prend, à compter du 4 avril 1910, les fonctions de Chef du Service de Santé de la Guinée française.

M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales Trautmann est désigné pour continuer ses services à Kindia, en qualité de Directeur de l'Institut vaccino-gène, en remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe Wagon, rentrant en congé et pour compter du 7 avril 1910.

M. Trautmann assurera, en outre, le service de l'Assistance médicale indigène de ce poste.

Le caporal infirmier Diel-Bonnafous est nommé commis aux entrées à l'hôpital Ballay, à compter du 30 mars 1910, en remplacement du caporal Rethore rapatrié.

La décision n° 331 du 2 avril 1910, affectant provisoirement M. le docteur Janin aux brigades indigènes à Bofosso, est rapportée. M. le docteur Janin rejoindra son poste dès l'arrivée à Bofosso de M. le médecin aide-major de 2^e classe Rozoul.

M. Rozoul, médecin aide-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est désigné pour servir aux brigades indigènes à Bofosso, en remplacement numérique de M. le médecin aide-major de 1^{re} classe Salacroup, rapatriable.

Le sergent infirmier Pengam, est chargé des fonctions de secrétaire du Chef du Service de Santé, à compter du 1^{er} avril 1910, en remplacement du caporal infirmier Diel-Bonnafous, désaffecté de ce service, pour compter de cette même date.

En date du 13 avril :

Sont nommés manœuvres à l'hôpital Ballay, pour compter du 1^{er} avril 1910, à la solde annuelle de 360 francs :

Abou Koulla, en remplacement numérique de l'infirmier stagiaire Bokary Amara, démissionnaire du 31 mars dernier.

Ibrahima Diallo, en remplacement numérique de l'infirmier stagiaire Philis Sissaro, licencié du 1^{er} avril courant.

Carimou Baga, en remplacement numérique de l'infirmier stagiaire Sory Kamara, licencié du 1^{er} avril courant.

Les nommés Sory Kamara et Philis Sissaro, infirmiers stagiaires à l'hôpital Ballay qui ont quitté leur emploi le 31 mars 1910, sans prévenir de leur intention de démissionner, sont licenciés de leur emploi, à compter du 1^{er} avril 1910.

Travaux publics

En date du 29 mars :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Barbier, fontainier de 1^{re} classe des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

pour le mois de mars 1910.

NAISSANCES

Transcription d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance à la nommée Joséphine Khalil, fille de Assad Khalil et de Marie Nassar, tous deux commerçants, le 5 mars 1910 ;

Laurence (Raymond-Joseph-Ange-Marie), fils de Laurence (Jules-François), employé du Trésor, et de dame Catherine Beynis, sans profession, né le 8 mars 1910

Salia Sakho, fils de Kandè Sakho, manœuvre, et de dame Santi Souma, sans profession, né le 11 mars 1910.

Youssouf Youla, fils de Saufiyana Youla, traitant, et de dame Mama Aïssata, sans profession, né le 16 mars 1910.

Diouf (Henriette-Marie-Josephine-Michelle), fille de Diouf (Victor-Pierre), commis des Postes et Télégraphes, et de Hélène-Rose, Mambaye, sans profession, née le 23 mars 1910.

Mafoulé Souma, fille de Fodé Souma, tailleur d'habits, et de dame N'Koni Demba, sans profession, née le 21 mars 1910.

Khardiatou Bâ, fille de Sambalaobé Bâ, maçon, et de dame Mayelli Damba, sans profession, née le 24 mars 1910.

Younoussa Dieng, fils de Mayassine Dieng, traitant, et de Oumou Dieng, sans profession, né le 23 mars 1910.

Maya Camara, fille de Kamando Camara et de dame Coumba Conté, tous deux sans profession, née le 30 mars 1910.

Juliana Barboz, fille de François Barboz, peintre, et de dame Mary Mambo, sans profession, née le 29 mars 1910.

MARIAGES. — Néant.

DÉCÈS

Kanfory Damba, cuisinier, âgé de 16 ans, né à Tié (Rio-Pongo), fils de Pèki Béni et de Mamy Conté, décédé le 1^{er} mars 1910.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Emile Nespoulous, caporal infirmier des Troupes coloniales, et de dame Silvestre (Antoinette), sans profession, le 1^{er} mars 1910.

André Souma, sans profession, âgé de 50 ans, né à Conakry, fils de Momo Camara et de N'Koni Bangoura, décédé le 3 mars 1910.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Soriba Souma, facteur des Postes et Télégraphes, et de dame Fatoumata Souma, sans profession, le 5 mars 1910.

Yalo, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 5 mars 1910.

Mamadou Diallo, manœuvre, âgé de 30 ans, né à Gnoro (Soudan), fils de Bokar Diallo et de Pinda Sid bé, décédé le 8 mars 1910.

Enfant sans vie, sexe féminin de Mangué Camara, boutiquier, et de dame Tatan Damba, sans profession, le 9 mars 1911.

Enfant sans vie du sexe féminin, de Bobo Souma, manœuvre, et de dame Yélimoussou Bangoura, sans profession, le 9 mars 1910.

Amadou Souma, âgé de 3 ans, né à Conakry, fils de Sirimane Souma et de Fatoumata Camara, décédé le 12 mars 1910.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de père inconnu et de dame Jeanne Lighbourne, le 13 mars 1910.

Enfant sans vie, du sexe féminin de ladite dame Jeanne Lightbourne, le 13 mars 1910.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Chédite Hatène et de dame Drouise Ouarda, tous deux commerçants, le 13 mars 1910.

Damayé Camara, sans profession, âgée de 20 ans, née à Kania (cercle de Kindia), fille de Molaye Camara et de Binti Bangoura, décédée le 13 mars 1910.

Magbé Youla, âgée de 8 mois, née à Conakry, fille de Momo Youla et de Betsi Camara, décédée le 13 mars 1910.

Mariam Cissé, sans profession, âgée de 18 ans, née à Sierra-Leone (Colonie anglaise), fille de Fodé Cissé et de mère inconnue, décédée le 14 mars 1910

Moussa Camara, cultivateur, âgé de 20 ans, né à Yalaya (cercle de Dibréka), fils de Aly Camara et de Adama Yatara, décédé le 15 mars.

Marcelle Annie-Juliana Cope, âgée de 44 jours, née à Conakry, fille de (Louis-Joseph) Cope et de Charlotte Kondio, décédée le 17 mars 1910.

Ali Bramaya, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 17 mars. 1910.

Bessé Camara, sans profession, âgée de 23 ans, née à Sierra-Leone (Colonie anglaise), fille de Blaki Camara et de Dango Bangoura, décédée le 19 mars 1910.

Mabinti Camara, âgée de 7 jours, née à Conakry, fille de Morlaye Camara et de Nadi Youla, décédée le 19 mars 1910.

Mâ Camara, âgée de 6 jours, née à Conakry, fille de Alkhali Camara et de Safi Bangoura, décédée le 24 mars 1910.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Momo Touré et de dame Mâ Camara, le 24 mars 1910.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Sori Keïta et de dame Koura Camara, le 25 mars 1910.

Koura Camara, sans profession, âgée de 29 ans, née à Ségou (Soudan), fille de Moussa Camara et de Fatou Bâ, le 25 mars 1910.

Yankoni Souma, âgée de 10 ans, née à Conakry, fille de Bokary Souma et de Tatan Camara, décédée, le 29 mars.

Mayéni Bangoura, âgée de 5 mois, née à Koba (Rio-Pongo), fille de Mamadou Bangoura et de Adama Guèye, décédée le 30 mars 1910.

Conakry, le 8 avril 1910.

L'Administrateur-Maire,
DESAILLE.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mars 1910.

DATE	DATE	NOMS	ESPECE	TONNAGE	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
D'ARRIVÉE	DE DÉPART	DES NAVIRES	et PAVILLON	OFFICIEL	DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
"	1 ^{er} mars	Sierra-Léone.	Vapeur anglais.	2.327 T. »	66.035 k.	0.304 k.	"	Freetown.
1 ^{er} mars	1 —	Albertville.	Vapeur belge.	2.997 »	"	"	"	Dakar.
1 —	25 —	Henri-Fraissinet.	Vapeur français.	1.668 16	229.244	70.000	Freetown.	Tabou.
2 —	2 —	Europe.	Vapeur français.	2.893 27	1.873	184.103	Dakar.	Dakar.
3 —	6 —	Lothar-Bohlen.	Vapeur allemand.	1.415 »	280.903	5.860	Boulam.	Freetown.
5 —	5 —	Agberi.	Vapeur anglais.	2.176 »	"	54.277	Freetown.	Las Palmas.
8 —	8 —	Afrique.	Vapeur français.	2.882 12	115.075	"	Dakar.	Grand-Bassam.
8 —	17 —	Amiral-Aube.	Vapeur français.	2.459 97	2.159.918	0.051	Dakar.	Tabou.
10 —	14 —	Chevigné.	Vapeur français.	220 »	"	"	Monrovia.	Dakar.
11 —	11 —	Pelion.	Vapeur français.	1.089 »	"	17.878	Cotonou.	Dakar.
11 —	13 —	Diolibah.	Vapeur français.	1.036 »	99.448	"	Marseille.	Grand-Bassam.
12 —	16 —	Muraji.	Vapeur anglais.	2.015 »	286.192	17.619	Las Palmas.	Freetown.
12 —	12 —	Coomasie.	Vapeur anglais.	1.841 »	"	50.461	Freetown.	Ténériffe.
15 —	15 —	Bruxellesville.	Vapeur belge.	3.577 »	"	"	Dakar.	Freetown.
15 —	16 —	Gaudo.	Vapeur anglais.	2.393 »	0.025	57.327	Freetown.	Bathurst.
16 —	16 —	Espagne.	Vapeur français.	2.478 »	"	0.106	Bahia.	Ténériffe.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861 »	"	27.118	Monrovia.	Las Palmas.
19 —	22 —	Libéria.	Vapeur français.	1.218 »	1.742	8.265	Tabou.	Bathurst.
21 —	27 —	Sophia-Couppa.	Vapeur grec.	1.256 »	1.521.199	8.962	Rufisque.	Sierra-Leone.
22 —	22 —	Léopoldville.	Vapeur belge.	4.298 »	"	8.116	Freetown.	Dakar.
22 —	22 —	Eléonore-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.374 »	1.287	"	Las Palmas.	Monrovia.
25 —	26 —	Tibet.	Vapeur français.	1.663 »	153.997	0.030	Dakar.	Tabou.
25 —	25 —	Bathurst.	Vapeur anglais.	1.794 »	0.045	27.048	Freetown.	Las Palmas.
25 —	"	Amiral-Courbet.	Vapeur français.	2.471 62	2.418.558	"	Dakar.	"
26 —	30 —	Prashu.	Vapeur anglais.	2.311 »	315.162	0.310	Las Palmas.	Freetown.
30 —	31 —	Addah.	Vapeur anglais.	1.977 »	0.003	38.929	Freetown.	Las Palmas.
31 —	31 —	Kamerun.	Vapeur allemand.	2.600 »	"	33.134	Monrovia.	Las Palmas.
31 —	"	Martha-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.300 »	9.373	"	Boulam.	"
31 —	31 —	Afrique.	Vapeur français.	2.888 12	0.253	159.003	Tabou.	Dakar.
Marchandises débarquées antérieurement et déclarées en mars 1910.....					7.660.332	768.901		
Ingo.....					"	0.840	"	
Abonéma.....					"	3.164	"	
					"	"		
Princesse-Margaret....					"	1.287	5.879	
Guinée.....					"	10.777	"	
Guinée-Fine.....					"	3.350	"	
Allisiré.....					"	3.500	0.950	
Saboufagni.....					"	3.530	1.020	
Falaba.....					"	1.050	"	
Hélène.....					"	2.170	3.960	
Kahé.....					"	0.175	"	
Alexander.....					"	0.485	0.031	
Fori Fay.....					"	3.943	0.108	
Provide.....					"	1.485	"	
Mery.....					"	5.754	1.275	
Unique.....					"	6.774	1.550	
Férérouna.....					"	1.600	1.290	
Hallating.....					"	2.590	2.400	
Daniel.....					"	"	0.900	
Wanda.....					"	"	1.394	
Ali-Boye.....					"	"	2.618	
Yabourou.....					"	"	3.200	
Katie.....					"	"	1.054	
Wallifagny.....					"	"	0.320	
Guinée-Fagni.....					"	"	1.949	
Louisa.....					"	"	1.700	
Bayard.....					"	"	16.548	
Total.....					7.712.806 k.	816.957 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					8.529.763			

Vu :
Le Chef du service des Douanes,
J. HOLLE.

Conakry, le 9 avril 1910.
Le Chef de bureau,
VIGUIER DU PRADAL.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mars 1910

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.646.616	14
Portefeuille.....	400.097	98
Matériel et mobilier.....	22.367	43
Divers comptes à régler.....	28.052	80
Frais généraux.....	43.958	38
Siège social.....	1.015.114	90
TOTAL.....	3.156.207	63

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.239.885	»
Comptes-courants.....	257.718	85
Divers comptes à régler.....	580.435	19
Profits et pertes.....	78.168	59
TOTAL.....	3.156.207	63

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 31 mars 1910.
Le Directeur p. i.,
L. ROBIN.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de mars 1910

Températures extrêmes

Maxima	34.8
Minima	23 »

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	32.8
Minima de chaque jour.....	24.3
Moyenne du mois.....	28.4

Pressions barométriques

Maxima	759.3
Minima	754.4
Moyenne des pressions du mois.....	756.8

Etats hygrométriques

Maxima	97 »
Minima	48 »
Moyenne du mois.....	78 »
Nombre de jours de pluie.....	3
Quantité d'eau tombée.....	3.5
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	1.8
Tornades.....	0
Tonnerre.....	1 N.E.
Vents dominants.....	S.S.W.

Conakry, le 2 avril 1910.

Le Médecin Aide-major de 1^{re} classe,
chargé des observations,

D^r BERNARDEAU.

Mouvements de l'Abattoir de Conakry pendant le mois de mars 1910

BÉTAIL	AMENÉS du 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS pour maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
Taureaux.....	108	106	2	»	kilos.	francs.	Saisis : 11 foies de bœuf ; 4 poumons ; 2 reins ; 13 foies de mouton ; 1 foie de porc.
Bœufs.....					9.540	14.310 »	
Vaches.....							
Veaux.....							
Béliers.....	67	67	»	»	1.139	2.847 50	
Moutons.....							
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....	»	»	»	»	»	»	
Chèvres.....	»	»	»	»	»	»	
Chevreaux.....	»	»	»	»	»	»	
Porcs.....	3	3	»	»	180	450	
Anes.....	»	»	»	»	»	»	
TOTAL.....	178	176	2	»	9.859	17.607 50	

Le Vétérinaire-inspecteur,
ALDIGÉ.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 320, déposée le 7 avril 1910, le sieur Amadou Fall, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry (parcelle 28 du lot 36) et borné au nord par la parcelle 27 du lot 36, à l'est par la parcelle 24 du même lot, au sud par la 7^e avenue et à l'ouest par le 4^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour lui avoir été attribué à titre définitif et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 321, déposée le 8 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 24 du lot 36 et borné au nord par la parcelle 23 du lot 36, à l'est par la parcelle 20 du même lot, au sud par la 7^e avenue et à l'ouest par la parcelle 28 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en toute propriété comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Amadou Fall, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire daté du 16 mars 1910, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 322, déposée le 8 avril 1910, le Receveur des Domaines à Conakry a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 5 du lot 68 et borné au nord par la parcelle 4 du lot 68, à l'est par le 7^e boulevard, au sud par la 4^e avenue et à l'ouest par la parcelle 7 du même lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Pierre N'Diaye, concessionnaire provisoire en, vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 19 février 1900, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 323, déposée le 8 avril 1910, le sieur Gaboriaud (Jean Victor), profession de Délégué de la Guinée française au Conseil supérieur des Colonies, demeurant et domicilié à Paris, 13, rue de Londres, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune

de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de dix-huit mille deux cent vingt-cinq mètres carrés environ, situé à Conakry, lot 51, et borné au nord par la route circulaire, à l'est par le 6^e boulevard, au sud par la 11^e avenue et à l'ouest par le 5^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de la Compagnie française du Soudan occidental et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière

ROSSAT.

ANNONCES

Avis à tous ceux qui ont un jardin !

Marcel JOLY, cultivateur-grainier à Orléans (France) expédie ses **Graines de choix** dans toutes les parties du monde. Lui écrire pour recevoir de suite **gratis et franco** son magnifique catalogue : "*Manuel du Jardin*", illustré de nombreux clichés photographiques et tiré sur papier de luxe. 6-9

A VENDRE

Piano état de neuf, marque **Guillot**, noyer ciré, cordes obliques, sept octaves et demi, touches ivoire, spécialement arrangé pour supporter climat chaud et humide.

S'adresser à M. BOUVIER-GAZ, à BOKÉ.

2-3

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque **"LE PANIER"**